



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2004.153 du 13 octobre 2004 rejetant une demande d'extension de lits de médecine – S.A. « Clinique du Lac et d'Argonay » p. 5
- Délibération n° 2004.154 du 13 octobre 2004 rejetant une demande d'extension de lits de médecine – S.A. « Polyclinique de Savoie » p. 5
- Délibération n° 2004.164 du 13 octobre 2004 autorisant l'installation d'un accélérateur de particules sur un nouveau site – SARL Société d'Exploitation de Radiothérapie d'Annemasse » p. 5
- Délibération n° 2004.180 du 13 octobre 2004 portant réduction de capacité de lits de soins de suite ou de réadaptation – Association « Monestier » p. 6
- Délibération n° 2004.181 du 13 octobre 2004 portant confirmations d'autorisations et transferts de lits de soins de suite ou de réadaptation – Association « Santé et Bine Etre » p. 7
- Délibération n° 2004.182 du 13 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 33 lits de soins de suite ou de réadaptation – S.A.R.L. « Château de Bon Attrait » p. 8
- Arrêté n° ARH.2004.64 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman pour l'année 2004 p. 8
- Arrêté n° ARH.2004.65 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse – Bonneville pour l'année 2004 p. 9
- Arrêté n° ARH.2004.66 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc pour l'année 2004 p. 9
- Arrêté n° ARH.2004.67 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve pour l'année 2004 p. 10
- Arrêté n° ARH.2004.68 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy pour l'année 2004 p. 10
- Arrêté n° ARH.2004.69 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine – Saint Julien-en-Genevois pour l'année 2004 p. 11
- Arrêté n° ARH.2004.70 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale des Centres Médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude « Le Plateau d'Assy » pour l'année 2004 p. 11
- Arrêté n° ARH.2004.71 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean d'Aulps pour l'année 2004 p. 12
- Arrêté n° ARH.2004.72 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean d'Aulps pour l'année 2004 p. 13

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2004.33 du 24 septembre 2004 de délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, Secrétaire général de l'Académie p. 14
- Arrêté n° SG.2004.34 du 24 septembre 2004 de délégation de signature à certain fonctionnaire de l'Académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes p. 14

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2004.2228 du 14 octobre 2004 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Gets p. 19

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 26 octobre 2004 de l'Association Foncière Urbaine Libre « La Fontaine » sur le territoire de la commune de Vulbens p. 20
- Constitution le 26 octobre 2004 de l'Association Syndicale Libre « Le Verger » sur le territoire de la commune de Valleiry..... p. 20
- Constitution le 26 octobre 2004 de l'Association Syndicale Libre « Les Platanes » sur le territoire de la commune de Valleiry..... p. 21
- Dissolution le 15 novembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hirondelles » sur le territoire de la commune d'Amancy p. 21

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.742 du 30 septembre 2004 portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy..... p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2004.2239 du 15 octobre 2004 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2005..... p. 24
- Autorisations de systèmes de vidéosurveillance p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2004.2304 du 25 octobre 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74 - Nombre et répartition des sièges p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.2305 du 27 octobre 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74 – Nombre de suffrages p. 33

- Arrêté préfectoral n° 2004.2306 du 27 octobre 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74 – Calendrier des opérations électorales..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2004.2346 du 29 octobre 2004 relatif à la visite technique des petits trains touristiques p. 37

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.2051 du 20 septembre 2004 portant retrait d'une autorisation de tourisme à l'Office de tourisme de Saint Gervais-les-Bains p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.2054 du 20 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004.1965 du 8 septembre 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique – commune d'Alby-sur-chéran (quartier du Pont Neuf)..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.2089 du 27 septembre 2004 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Montagny-les-Lanches et Seynod (renforcement de l'alimentation électrique du bassin annécien) p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.2129 du 29 septembre 2004 relatif au calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune de Neuvecelle p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2157 du 4 octobre 2004 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2170 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête parcellaire - commune de Faverges (équipement de la zone d'aménagement concerté de Viuz) p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.2171 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête publique – commune de Cluses (projet de plan de prévention des risques naturels) p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.2173 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – communes de Seynod et Chavanod (site du Champs de l'Ale)..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.2189 du 6 octobre 2004 portant agrément relatif au ramassage de pneumatiques usagés « Société de location de bennes » - commune de Saint Cergues p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2004.2207 du 11 octobre 2004 fixant les prescriptions applicables aux établissements d'élevage de porcs en déclaration (complément de l'arrêté nS° 1828.96 du 22 août 1996)..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2004.2209 du 12 octobre 2004 portant agrément relatif au ramassage de pneumatiques usagés « Société les Bougeries GRANULATEX »- commune de Perrignier..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.3003 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la commission départementale de l'Action Touristique de la Haute-Savoie p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2004.3005 du 21 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête pour établissement de servitudes – commune de La Clusaz (accès gare du télésiège de la Combe des Juments)..... p. 55

- Arrêté municipal du 14 octobre 2004 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes – commune d’Annemasse p. 56

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 28 septembre 2004 de la commission départementale d’équipement commercial de la Haute-Savoie p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2004.2200 du 11 octobre 2004 modifiant l’arrêté n° 2002.2746 du 2 décembre 2002 relatif à la nomination d’un régisseur d’avances auprès de la Préfecture p. 69
- Décisions du 19 octobre 2004 de la commission départementale d’équipement commercial de la Haute-Savoie p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2004.2355 du 29 octobre 2004 modifiant l’arrêté n° 2004.1639 du 20 juillet 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2004.2386 du 5 novembre 2004 relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers de Haute-Savoie p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2004.2432 du 9 novembre 2004 modifiant l’arrêté n° 2002.2067 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire à Mme Jacqueline DUNCAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2004.2433 du 9 novembre 2004 modifiant l’arrêté n° 2003.2321 du 14 octobre 2003 portant nomination d’un régisseur de recettes de l’Etat auprès de la police municipale de la commune de Thyez p. 71
- Décisions du 15 novembre 2004 de la commission départementale d’équipement commerciale de la Haute-Savoie p. 72

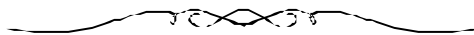
SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2004.149 du 19 octobre 2004 modifiant les statuts du syndicat mixte du Salève p. 73

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2004.147 du 3 septembre 2004 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Fessy – Lully p. 76



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2004.153 du 13 octobre 2004 rejetant une demande d'extension de lits de médecine – S.A. « Clinique du Lac et d'Argonay »

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande présentée, à titre dérogatoire, par la S.A. « clinique du Lac et d'Argonay » pour la clinique du même nom sise à Argonay (74), en vue de l'extension de 5 lits de médecine en hospitalisation complète, est rejetée.

Article 2 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.154 du 13 octobre 2004 rejetant une demande d'extension de lits de médecine – S.A. « Polyclinique de Savoie »

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande présentée, à titre dérogatoire, par la S.A. « polyclinique de Savoie » pour l'établissement du même nom sis à Annemasse (74), en vue de l'extension de 2 lits de médecine en hospitalisation complète, est rejetée.

Article 2 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.164 du 13 octobre 2004 autorisant l'installation d'un accélérateur de particules sur un nouveau site – SARL Société d'Exploitation de Radiothérapie d'Annemasse »

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée le 22 octobre 2001 à la SARL « Société d'Exploitation de Radiothérapie d'Annemasse » pour l'installation d'un accélérateur de particules au Centre d'oncologie et de radiothérapie, dans les locaux de la polyclinique de Savoie, à Annemasse, sera caduque le 21 octobre 2004. A cette date, la société SERA ne pourra plus se

prévaloir de cette autorisation, qui sera supprimée de l'inventaire de la carte sanitaire des équipements de l'espèce.

Article 2 : En application des articles susvisés, la demande formulée par la SARL Société d'Exploitation de Radiothérapie d'Annemasse (SERA) en vue d'installer un accélérateur de particules émetteur de rayonnements d'énergie inférieure ou égale à 25 MeV en photons et en électrons, sur un nouveau site, dans les locaux du centre de radiothérapie de Contamine-sur-Arve, Hameau de Findrol, en Haute-Savoie, est accordée.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : Conformément à l'article R 1133-24 du code de la santé publique, la mise en service de l'appareil est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.180 du 13 octobre 2004 portant réduction de capacité de lits de soins de suite ou de réadaptation – Association « Monestier »

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation de réduction de capacité de 20 lits de soins de suite ou de réadaptation par cession de 17 lits au profit de l'Association « Santé et Bien être » et suppression de 3 lits sur l'établissement « Les Myriams » de Saint Gervais les Bains (74) est accordée à l'association « Monestier » sise à VERSAILLES (78).

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4: Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.181 du 13 octobre 2004 portant confirmations d'autorisations et transferts de lits de soins de suite ou de réadaptation – Association « Santé et Bine Etre »

Article 1 : En application des articles susvisés,

- la confirmation d'autorisation et le transfert de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation de l'établissement « Villa Louise » sis à Monnetier Mornex (74), détenues par la Fondation « Cognacq Jay »,
- la confirmation d'autorisation et le transfert de 17 lits de soins de suite ou de réadaptation de l'établissement « Les Myriams » sis à Saint Gervais les Bains (74), détenues par l'Association « Monestier »,

pour l'établissement « Le Rayon de soleil » sis à Monnetier Mornex (74), est accordée à l'association « Santé et Bien être » située à Villeurbanne (69).

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3: La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4: Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2004.182 du 13 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 33 lits de soins de suite ou de réadaptation – S.A.R.L. « Château de Bon Attrait »

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation d'extension de 33 lits de soins de suite ou réadaptation est accordée à la S.A.R.L. «Château de bon attrait » pour le centre du même nom sis à VILLAZ (74).

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3: La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 4: Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté n° ARH.2004.64 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman pour l'année 2004

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman**, pour l'année 2004, est portée de 62 895 748,43 € à **63 279 252,43 €**
Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 381	59 601 258,03 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE	<i>(sans changement)</i>	
Thonon	N° FINESS : 740 788 070	1 400 049,40 €
3) Budget annexe :		
MAISON DE RETRAITE	<i>(sans changement)</i>	
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 740 789 656	800 188,00 €
4) Budget annexe : E.H.P.A.D.	<i>(sans changement)</i>	
« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 740 788 054	1 477 757,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.65 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse – Bonneville pour l'année 2004

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville**, pour l'année 2004, est portée de 52 170 030,41 € à **55 286 323,41 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 258	53 374 486,41 €
2) Budgets annexes :		
MAISONS DE RETRAITE	<i>(sans changement)</i>	
« Les Edelweiss » à Ambilly	N° FINESS : 740 788 039	605 296,00 €
« Péterschmitt » à Bonneville	N° FINESS : 740 785 134	663 837,00 €
« Les Corbattes » à Marnaz	N° FINESS : 740 788 757	642 704,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.66 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc pour l'année 2004

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, pour l'année 2004, est portée de 34 227 726,80 € à **34 248 551,80 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 001 839	33 168 011,80 €
2) Budget annexe :		
MAISONS DE RETRAITE	<i>(sans changement)</i>	
« Hélène Couttet » à Chamonix	N° FINESS : 740 788 013	331 593,00 €
« Les Airelles » à Sallanches	N° FINESS : 740 787 544	748 947,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.67 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve pour l'année 2004

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, pour l'année 2004, est portée de 19 573 569,09 € à **19 584 840,07**.
(N° FINESS : 740 785 035)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.68 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy pour l'année 2004

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/48 du 30 août 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de la Région d'Annecy**, pour l'année 2004, est portée de 115161733,57 € à **116 313 485,57 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1133	114 384 977,57 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8005 (sans changement)	1 363 266 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 6389 (sans changement)	565 242 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.69 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine – Saint Julien-en-Genevois pour l'année 2004

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/49 du 30 août 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de **l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine/ST JULIEN-en-GENEVOIS**, pour l'année 2004, est portée de 27 040 887,21 € à **27 149 482,21 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1216	25 804 101,21 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS : 74 078 8088 (sans changement)	858 267 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS : 74 078 5118	487 114 € (sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.70 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale des Centres Médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude «Le Plateau d'Assy» pour l'année 2004

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/52 du 30 août 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale des **Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en**

Altitude « Le Plateau d'Assy, pour l'année 2004, est portée de 12 822 836,54 € à **12 983 091,54 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168 **11 941 452,54 €**

2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847 **1 041 639 €**

(sans changement)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.71 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean d'Aulps pour l'année 2004

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/54 du 30 août 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre médical « **Alexis LEAUD** » à **Saint-Jean d'Aulps**, pour l'année 2004, est portée de 6 114 952,10 € à **6 148 899,10 €**
N° FINESS : 74 078 0143

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.72 du 22 octobre 2004 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean d'Aulps pour l'année 2004

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004/53 du 30 août 2004 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LE RAYON DE SOLEIL** », pour l'année 2004, est portée de 1 304 665,40 € à **1 605 493,40 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget soins de suite

N° FINESS : 74 078 9599

764 087,40 €

2 - Budget annexe Soins de Longue Durée

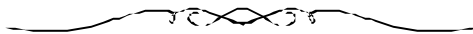
N° FINESS 74 078 1331 (sans changement)

841 406 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2004.33 du 24 septembre 2004 de délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, Secrétaire général de l'Académie

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3: Cet arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2004-03 du 8 janvier 2004 et n°2004-17 du 10 mai 2004.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.34 du 24 septembre 2004 de délégation de signature à certain fonctionnaire de l'Académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie et de **M. Didier LACROIX**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel GENOULAZ**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières (DAF) pour l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, y compris des opérations relevant du budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé.

ARTICLE 2 – En cas d'absence de M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1, à **M. Bernard AVRIL**, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des affaires financières ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ et de M. Bernard AVRIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Michèle BORDE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL et de Mme Michèle BORDE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Martine PLANE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE et de Mme Martine PLANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Brigitte METRAL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 4.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral 2004-32 susvisé à **Mme Suzanne BARRO**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER/A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux.

ARTICLE 4 – En cas d'absence de Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 3 à **Mme Solange PURET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration et chef du bureau DIPER A2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO et de Mme Solange PURET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-Pierre MOULIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET et de Mme Marie-Pierre MOULIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Nadine PRUNIER**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau DIPER A1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET, de Mme Marie-Pierre MOULIN et de Mme Nadine PRUNIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Thierry LABELLE**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire (en stage d'attaché d'administration scolaire et universitaire), chef de bureau DIPER A4.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues par l'arrêté n°2004-32 susvisé à **Mme Louise CAVAGNA**, ingénieur d'études, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et aux indemnités des personnels enseignants de lycées, collèges, lycées professionnels et d'éducation.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, délégation est donnée dans les conditions de l'article 5 à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

➤ **Mme Françoise BOUKHATEM**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre, et à

➤ **Mme Nicole COCCIA**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM ou de Mme Nicole COCCIA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Isabelle CHOSSAT**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau E2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM, de Mme COCCIA et de Mme CHOSSAT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Sandrine CRESPI**N, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **Mme Edith ORGERET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **Mme Ariane CHOMEL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Paule BEAUDOING**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du rectorat.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. William MINGUELY**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des achats et marchés pour le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat et pour la signature des bons de commande (chapitre 34-98, article 20). et à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau du courrier et du pôle accueil, pour la signature des bons de commande et le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat (chapitre 34-98, article 20).

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages.

ARTICLE 12 –En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, délégation est donnée à **M. Jean-Claude LEVY**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 (CAFA) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DIFOR 2 et pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux stages destinés aux personnels ATOS et d'encadrement (chapitre 37-20, articles 50 et 70). et à **Mme Sylvaine DELL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (chapitre 37-20, article 30).

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **Mme Edith JULLIEN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET) pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux actions éducatives.

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours.

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division, délégation de signature est donnée à **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens, pour signer les pièces désignées à l'article 13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, chef de la division et de M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division, délégation de signature est donnée à **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général, **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels et de l'enseignement technique post-baccalauréat ainsi que le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur, **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 15– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **M. Jean PIGETVIEUX**, ingénieur de recherches, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) chapitre 34.96 et aux dépenses de bureautique du rectorat (chapitre 34.97).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur d'études, adjoint au chef de service.

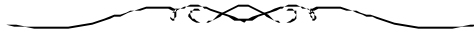
ARTICLE 16 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-32 susvisé à **Mme Fabienne COQUET**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2004-04 du 8 janvier 2004 et n°2004-17 du 10 mai 2004.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 19 – le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.



<p style="text-align: center;">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>

Arrêté préfectoral n° 2004.2228 du 14 octobre 2004 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS

Article 1^{er} - La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune des GETS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation et le plan cadastral annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune des GETS.

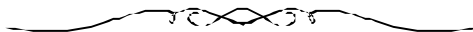
Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie des GETS,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Bonneville.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 26 octobre 2004 de l'Association Foncière Urbains Libre « La Fontaine » sur le territoire de la commune de Vulbens

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VULBENS

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :
Association Foncière Urbaine Libre « de la Fontaine »
A.F.U.L. de la Fontaine

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, conformément à l'article L.322.2, 1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ Toutes les opérations, travaux, et construction s'y rattachant, directement ou indirectement, à titre d'accessoires et notamment la construction des voies et réseaux (VRD), aires de retournement, espaces verts ... conformément à l'article L.322.2, 3^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 26 octobre 2004 de l'Association Syndicale Libre « Le Verger » sur le territoire de la commune de Valleiry

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VALLEIRY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale du Lotissement « Le Verger »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 26 octobre 2004 de l'Association Syndicale Libre «Les Platanes » sur le territoire de la commune de Valleiry

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VALLEIRY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association Syndicale du Lotissement « Les Platanes »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

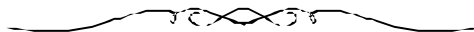
Dissolution le 15 novembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hirondelles » sur le territoire de la commune d'Amancy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application et par assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2004

- L'Association Foncière Urbaine Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Les Hirondelles »
Sur le territoire de la commune d'AMANCY

Est dissoute.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.742 du 30 septembre 2004 portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy

Article 1^{er} : l'article 63 intitulé «Engins spéciaux » de l'arrêté préfectoral DDE n° 95/338 du 26 juin 1995 est modifié comme suit :

« L'utilisation d'engins nautiques rapides à moteurs, scooters d'eau, planches à moteur, engins à pédales modifiés et motorisés, hydroglisseurs et tout engin similaire, bateaux à coussin d'air, toute pratique ascensionnelle tractée par un engin motorisé et gyroptère est interdite sur le lac d'Annecy. Les jeux nautiques motorisés tel que bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant sont interdits sur le lac d'Annecy. Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé par les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de Ski nautique et l'activité d'enseignement de la voile dans le cadre des écoles de voile affiliées à la Fédération Française de Voile. »

Article 2 : un article 9-9 est ajouté comme suit :

« La pratique du kitesurf organisée par un club ou une association sportive affiliée à la Fédération Française de Vol Libre et signataire du protocole relatif à la pratique du Kite Surf sur le lac d'Annecy, est autorisée du 1/07/2004 au 30/06/2005 dans une zone d'évolution délimitée sur le plan d'eau domanial du lac d'Annecy selon les conditions définies dans le protocole annexé ».

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,
Messieurs les Maires des communes riveraines du lac d'Annecy,
Monsieur le Président du Syndicat mixte du lac d'Annecy,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
Monsieur le Directeur interministériel de défense et de protection civile
Monsieur le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Vol Libre,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Protocole relatif à la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy
Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDE.2004.742 du 30 septembre 2004

Considérant la nécessité de réglementer la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy, afin d'assurer la sécurité des personnes, de concilier cette activité avec celles des autres utilisateurs du lac et de prévenir les atteintes à l'environnement ;

Considérant le souhait des pratiquants, représentés par le comité départemental de vol libre de Haute-Savoie, d'inscrire leur activité dans un cadre juridique mieux défini et selon des modalités reconnues ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Jorioz d'accompagner le développement encadré de cette activité de loisir ;

Considérant que la concertation engagée sur ce projet par les services de l'Etat et largement développée au cours du premier semestre 2004 a permis de recueillir les observations de l'ensemble des usagers et utilisateurs du lac d'Annecy ;

Sont convenues entre

le Préfet de la Haute-Savoie
le Maire de Saint-Jorioz
le Président du comité départemental de vol libre
le Président du Club Semnoz Kite Surfing
les dispositions qui suivent.

Article 1^{er} – Personnes autorisées

La pratique du kite surf sur le lac d'Annecy n'est autorisée qu'aux personnes adhérentes d'un club ou d'une association sportive :

- affilié à la Fédération française de vol libre
- et signataire du présent protocole.

Article 2 – Zone d'évolution

Les limites de la zone de pratique du kite surf sur le lac d'Annecy sont déterminées par référence à des repères physiques fixes terrestres, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent protocole.

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- une limite Nord de circulation correspondant à une ligne entre l'église de Sevrier et le château de Menton St Bernard ;
- une limite de circulation en direction du Sud-Est, délimitée par le point de départ de la plage et le sommet de la Tournette.

Toute pratique en dehors de cette zone demeure strictement interdite

Article 3 – Base de départ

Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Saint-Jorioz, sur l'espace technique de l'U.C.P.A. (digue à Panade)

L'occupation du domaine public communal et les pratiques sur la plage de Saint-Jorioz seront conformes aux prescriptions édictées par arrêté municipal.

Article 4 – Horaires

La pratique du kite surf dans la zone définie à l'article 2 est autorisée uniquement de jour et dans les plages les horaires suivantes :

- *juillet et août* : évolution tous les jours de 19 h 00 au coucher du soleil ;
- *de septembre à juin* : évolution tous les jours de 13 h 00 au coucher du soleil ;

Article 5 – Information

Un panneau d'information du public visible et lisible sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution de la pratique du kite surf est installé par la commune de St Jorioz

Un panneau d'affichage réglementaire et conforme aux dispositions du ministère jeunesse et sports est également disposé à destination du public.

Article 6 – Sécurité

Le club ou l'association organisatrice disposera d'une annexe de sécurité motorisée. La pratique du kitesurf est interdite sans surveillance par au moins un autre pratiquant, à terre ou sur l'eau.

Les moyens d'alerte et de communication permanents (téléphones fixes ou portables, VHF) doivent être disponibles à tout moment, les numéros d'urgence doivent être affichés.

Tout pratiquant du kite surf doit être équipé d'un harnais, d'un gilet ou d'une combinaison isotherme d'aide à la flottaison approprié et d'un casque s'il est relié à la planche de glisse.

Article 7 – Règles de navigation

Pour l'application du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (arrêté DDE n° 95/338 du 26 juin 1995), les pratiquants du kite surf sont assimilés aux véliplanchistes, notamment le respect des zones balisées, des limites de vitesse et de la navigation relative aux règles de route, de stationnement et de circulation.

Les pratiquants du kite surf doivent connaître la dite réglementation, vérifier l'absence de danger, identifier les obstacles prévisibles et évaluer en permanence la fréquentation sur le plan d'eau dans la zone d'évolution autorisée par le présent cahier des charges.

L'évolution des pratiquants du kite surf s'effectue dans un parcours défini par la direction des vents ; un sens de circulation unique (en tirant des bords) est ainsi établi, des distances de sécurité évaluées à 50 m entre les pratiquants sont imposées.

Un nombre maximal de vingt pratiquants du kite surf en simultanée est autorisé sous réserve de laisser une distance de sécurité de 100 m à toute embarcation circulant ou stationnant sur le plan d'eau.

Article 8 – Interdictions temporaires

Des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction pourront être prises par le préfet (direction départementale de l'équipement), à l'occasion de fête locale sur le domaine public ou de manifestation nautique organisée par une autre fédération sportive sur le site d'évolution.

Article 9 – Durée d'application - Dénonciation

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation anticipée par l'Etat ou par la commune de Saint-Jorioz en cas de manquements graves de la part des pratiquants.

Article 10 – Evaluation

A l'issue des dix premiers mois, les conditions d'application du protocole feront l'objet d'une évaluation conduite par la direction départementale de l'équipement, en collaboration avec les co-signataires et en associant l'ensemble des partenaires et utilisateurs du lac.

La décision de reconduire le protocole, de l'amender ou de l'étendre sera prise au vu des conclusions de cette évaluation.

Fait à Annecy le 1^{er} septembre 2004

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Le Président du comité départemental de vol libre,

Eric DUBOIS.

Le Maire de Saint Jorioz,

Georges PACQUETET.

le Président du club Semnoz Kite Surfing,

Brice PASTOR.

Arrêté préfectoral n° 2004.2239 du 15 octobre 2004 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2005

ARTICLE 1^{er} : Une seule session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi aura lieu en 2005.

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

PREMIERE PARTIE :	MERCREDI 9 FEVRIER 2005
DEUXIEME PARTIE :	LUNDI 14 MARS 2005
	MARDI 15 MARS 2005
	MERCREDI 16 MARS 2005
	JEUDI 17 MARS 2005

La clôture des inscriptions aura lieu :

- Pour les candidats à la première partie : le jeudi 9 décembre 2004 ;
- Pour les candidats à la deuxième partie : le vendredi 14 janvier 2005.

Remarque : la réussite à la première partie de l'examen vaudra inscription automatique à la deuxième partie, sauf demande contraire du candidat.

ARTICLE 2 : Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Directeur de la Sécurité Publique de Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le contenu du programme de la première épreuve de la deuxième partie portera sur :

- La topographie et la géographie du département avec éventuellement des exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- Les tarifs en vigueur dans le département définis par arrêté préfectoral.

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de la deuxième partie est défini comme suit :

- Vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande. Le candidat devra être capable de se servir d'un compteur horokilométrique.

La destination demandée sera tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments situés dans les communes suivantes :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Argonay,
- Cran-Gevrier,
- Epagny,
- Metz-Tessy,
- Meythet,
- Pringy,
- Seynod,
- Veyrier du lac.

ARTICLE 4 : La durée des épreuves est fixée comme suit :

1° - Première partie :

- Connaissance de la langue française : 30 mn,
- Connaissance de la Réglementation nationale de la profession : 30 mn,
- Gestion : 1 heure,
- Code de la route : 30 mn,
- Sécurité du conducteur : 15 mn.

2° - Deuxième partie :

- Topographie, géographie et réglementation locale : 1 h 30,
- Conduite : 30 mn par candidat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Autorisations de systèmes de vidéosurveillance

Par arrêté préfectoral n° 04-2270 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le supermarché CASINO S.A. les Contamines 74930 PERS- JUSSY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, le nombre de personnes disposant du droit d'accès devant cependant être limité à deux : le directeur et un adjoint.

M. le directeur du CASINO à PERS-JUSSY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2255 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la gare de péage de CLUSES AVAL « La Maladière » 74300 CLUSES (une caméra mobile et deux caméras fixes extérieures) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le directeur d'exploitation A.T.M.B. autoroute blanche est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°042266 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le supermarché-grande distribution CHAMPION CSF LAGNIEU, route de Bersat 74930 REIGNIER dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, le nombre de personnes disposant du droit d'accès devant cependant être limité à deux.

La caméra extérieure (angle du bâtiment nord) ne devra en aucun cas visionner la voie publique.

Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.

Les caméras dans la salle du coffre, la réserve, le SAS de secours (caméras intérieures), le quai de déchargement, accès arrière du bâtiment (caméras extérieures) ne sont pas soumises à autorisation préfectorale car elles ne visionnent pas des lieux ouverts au public.

M. le directeur de CSF LAGNIEU CHAMPION à REIGNIER est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2247 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le tabac-presse 60, rue des Marronniers 74580 VIRY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, sous réserve toutefois que la durée maximum d'enregistrement n'excède pas sept jours.

Mme la gérante du tabac-presse à VIRY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2248 du 18 octobre 2004 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le tabac-presse des Eaux Vives 41, rue du Jura 74100 AMBILLY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et sous réserve que les caméras ne visionnent pas l'extérieur.

M. le propriétaire du tabac-presse des Eaux Vives 41, rue du Jura à AMBILLY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2265 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le l'agence du Crédit Agricole des Savoie à SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY « Les Airets » dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

L'autorisation concernant le système de vidéosurveillance résultant de l'arrêté n°98.2348 du 23 octobre 1998 pour l'agence de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY (n°97.96) est abrogée.

M. le responsable du service de sécurité et assurances du Crédit Agricole des Savoie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04. 2264 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence Lyonnaise de Banque de CLUSES 12, place des Allobroges dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le responsable sécurité de la Lyonnaise de Banque est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04. 2263 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence Lyonnaise de Banque de THONON LES BAINS, 9 avenue du Général de Gaulle dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le responsable sécurité de la LYONNAISE DE BANQUE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n° 04.2258 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence Lyonnaise de Banque des GETS «sur le By» , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le responsable sécurité de la LYONNAISE DE BANQUE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2262 du 18 octobre 2004 , M. le Directeur responsable du casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, zone de Cervonnex, route d'Annecy 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (ajout de trois caméras dans le secteur des machines à sous) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le directeur responsable du casino de SAINT JULIEN EN GENEVOIS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2260 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans les agences de la Caisse d'Épargne des Alpes de MORZINE «La Crusaz» (n°04.64), MEGEVE, résidence Saint Jean, rue Saint Jean (n°04.65) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le Directeur du Service Sécurité et Logistique de la Caisse d'Épargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance pour chacune des agences.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation pour chacune des agences mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2259 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance est autorisé à fonctionner dans le supermarché INTERMARCHE avenue Roosevelt 74150 RUMILLY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

La caméra visionnant le quai de livraison (lieu non ouvert au public) n'est pas soumise à autorisation.

M. le Président Directeur Général de S.A. SEDAVI INTERMARCHE à RUMILLY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2257 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance est autorisé à fonctionner dans la superette des Neiges SHOPI, route des Grandes Alpes 74260 LES GETS dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme la dirigeante de la S.A.R.L. superette des Neiges SHOPI, route des Grandes Alpes 74260 LES GETS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2256 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance est autorisé à fonctionner dans le supermarché ATAC 453C, route des Voirons 74140 VEIGY FONCENEX dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Les caméras visionnant la réserve épicerie, la salle des coffres (caméras intérieures), les sorties de services et poubelles (caméras extérieures) ne sont pas soumises à autorisation dans la mesure où elles ne visionnent pas des lieux ouverts au public.

M. le Président Directeur Général de la S.A.R.L. VEIGY DISTRIBUTION, supermarché ATAC, 453C, route des Voirons 74140 VEIGY FONCENEX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2261 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes de VILLE LA GRAND 13 bis, rue des Voirons, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le Directeur du service Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04. 2250 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans AUTOSUR, contrôle technique- auto lavage, P.A.E. de la Caille R.N. 201 74350 ALLONZIER LA CAILLE dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le gérant de la S.A.R.L. LAVOREL, AUTOSUR P.A.E. de la Caille – R.N. 201 74350 ALLONZIER LA CAILLE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2249 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans la salle d'exposition, chemin de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

M. le Maire d'ANNECY LE VIEUX est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2253 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le restaurant C.N. SARL – MAC DONALD’S 272, rue des Peupliers, ZAC du Grand Epagny Est 74330 EPAGNY dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Les caméras visionnant la salle du coffre et la porte de la réserve ne sont pas soumises à autorisation (lieux non ouverts au public).

M. le gérant de la C.N. SARL (MAC DONALD’S) à EPAGNY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2241 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site de Saint Martin à SEYNOD (3 caméras mobiles extérieures) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2242 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site de la Jonchère (école et espace de jeux pour enfants à proximité) à SEYNOD (une caméra mobile extérieure et une caméra fixe intérieure pour protéger la caméra extérieure) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°04.2243 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site de la Clairière - gymnase, crèche, parking centre commercial de Barral -à SEYNOD (une caméra intérieure et trois caméras extérieures – deux mobiles et une fixe-) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°O4.2245 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site de Barral (école de Barral, parking centre commercial) à SEYNOD (une caméra mobile extérieure) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°O4.2246 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site place Saint Jean (parking «Saint Jean») à SEYNOD (une caméra mobile extérieure) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission des systèmes de vidéosurveillance.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Par arrêté préfectoral n°O4.2244 du 18 octobre 2004, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur le site Max Decarre –gymnase – à SEYNOD (deux caméras mobiles et une caméra fixe extérieures) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2304 du 25 octobre 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74 - Nombre et répartition des sièges

ARTICLE 1^{er}: Le nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie est fixé à 22 .

ARTICLE 2 .- Ces 22 sièges sont répartis comme suit :

- Département : 14 sièges
- Communes : 3 sièges
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie : 5 sièges

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2305 du 27 octobre 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74 – Nombre de suffrages

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre du renouvellement des membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie dispose, au sein de leur collège électoral respectif, d'un nombre de suffrages proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

ARTICLE 2 .- Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 .- Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'EPCI est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Annexe 1

Communes	population INSEE (a)	Nb de voix provisoires	NB DE VOIX DEFINITIVES
		1 voix = 50 hab (b) = (a)/50	(c) = (b) arrondi à l'unité supérieure
ABONDANCE	1 374	27,48	28
ALBY SUR CHERAN	1 656	33,12	34
ALEX	802	16,04	17
ALLEVES	266	5,32	6
AMANCY	1 788	35,76	36
ARACHES	1 724	34,48	35
ARENTHON	1 166	23,32	24
BALLAISON	1 107	22,14	23
BALME DE THUY	330	6,6	7
BASSY	329	6,58	7
BERNEX	869	17,38	18
BOEGE	1 685	33,7	34
BOGEVE	845	16,9	17

BONNEVAUX	245	4,9	5
BONS EN CHABLAIS	4 044	80,88	81
BOUCHET LE	174	3,48	4
BRENTHONNE	681	13,62	14
BURDIGNIN	579	11,58	12
CHAINAZ LES FRASSES	530	10,6	11
CHALLONGES	342	6,84	7
CHAMONIX MONT BLANC	10 109	202,18	203
CHAMPANGES	769	15,38	16
CHAPEIRY	610	12,2	13
CHAPELLE D ABONDANCE la	731	14,62	15
CHAPELLE RAMBAUD la	179	3,58	4
CHAPELLE SAINT MAURICE la	117	2,34	3
CHATEL	1 214	24,28	25
CHATILLON SUR CLUSES	1 074	21,48	22
CHAUMONT	387	7,74	8
CHAVANNAZ	138	2,76	3
CHENS SUR LEMAN	1 603	32,06	33
CHEVALINE	197	3,94	4
CHEVENOZ	506	10,12	11
CHILLY	949	18,98	19
CLEFS LES	472	9,44	10
CLERMONT	334	6,68	7
CLUSAZ LA	2 056	41,12	42
COMBLOUX	2 096	41,92	42
CONS SAINTE COLOMBE	269	5,38	6
CONTAMINE SARZIN	350	7	7
CONTAMINES MONTJOIE les	1 145	22,9	23
CORDON	894	17,88	18
CORNIER	953	19,06	20
CUSY	1 286	25,72	26
DEMI QUARTIER	1 046	20,92	21
DESINGY	605	12,1	13
DINGY SAINT CLAIR	1 097	21,94	22
DOMANCY	1 747	34,94	35
DOUSSARD	2 822	56,44	57
DOUVAINE	3 924	78,48	79
DROISY	71	1,42	2
DUINGT	815	16,3	17
ENTREMONT	507	10,14	11
ENTREVERNES	173	3,46	4
ETEAUX	1 112	22,24	23
EVIAN LES BAINS	7 528	150,56	151
EXCENEVEX	697	13,94	14
FAVERGES	6 535	130,7	131
FESSY	599	11,98	12
FETERNES	1 164	23,28	24
FRANGY	1 629	32,58	33
GETS LES	1 369	27,38	28
GIEZ	448	8,96	9
GRAND BORNAND LE	2 138	42,76	43
GRUFFY	1 169	23,38	24
HABERE LULLIN	646	12,92	13

HABERE POCHE	743	14,86	15
HERY SUR ALBY	719	14,38	15
HOUCHES LES	2 738	54,76	55
LARRINGES	988	19,76	20
LATHUILE	738	14,76	15
LESCHAUX	261	5,22	6
LOISIN	1 155	23,1	24
LUGRIN	2 019	40,38	41
LULLY	514	10,28	11
MAGLAND	2 823	56,46	57
MANIGOD	794	15,88	16
MARCELLAZ EN FAUCIGNY	706	14,12	15
MARIGNIER	5 397	107,94	108
MARIGNY SAINT MARCEL	639	12,78	13
MARLENS	713	14,26	15
MARLIOZ	570	11,4	12
MARNAZ	4 478	89,56	90
MASSONGY	1 168	23,36	24
MAXILLY SUR LEMAN	1 037	20,74	21
MEGEVE	4 705	94,1	95
MEGEVETTE	367	7,34	8
MEILLERIE	282	5,64	6
MENTHONNEX SS CLERMONT	511	10,22	11
MESSERY	1 461	29,22	30
MINZIER	505	10,1	11
MONTMIN	190	3,8	4
MORILLON	501	10,02	11
MORZINE	3 010	60,2	61
MURES	769	15,38	16
MUSIEGES	269	5,38	6
NANCY SUR CLUSES	359	7,18	8
NERNIER	368	7,36	8
NEUVECELLE	2 253	45,06	46
NOVEL	58	1,16	2
ONNION	791	15,82	16
PASSY	10 478	209,56	210
PEILLONNEX	1 075	21,5	22
PRAZ SUR ARLY	1 098	21,96	22
PUBLIER	6 137	122,74	123
REPOSOIR LE	379	7,58	8
ROCHE SUR FORON LA	10 711	214,22	215
SAINT ANDRE DE BOEGE	522	10,44	11
SAINT EUSTACHE	397	7,94	8
SAINT FELIX	1 635	32,7	33
SAINT FERREOL	809	16,18	17
SAINT GERVAIS LES BAINS	5 396	107,92	108
SAINT GINGOLPH	576	11,52	12
SAINT JEAN DE SIXT	1 015	20,3	21
SAINT JEAN DE THOLOME	753	15,06	16
SAINT JOIRE	2 815	56,3	57
SAINT JORIOZ	5 110	102,2	103
SAINT LAURENT	610	12,2	13
SAINT PAUL EN CHABLAIS	1 721	34,42	35

SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	5 136	102,72	103
SAINT SIXT	624	12,48	13
SAINT SYLVESTRE	518	10,36	11
SALLANCHES	14 853	297,06	298
SAMOENS	2 368	47,36	48
SAXEL	350	7	7
SCIENTRIER	660	13,2	14
SCIONZIER	6 207	124,14	125
SERRAVAL	495	9,9	10
SERVOZ	829	16,58	17
SEVRIER	3 536	70,72	71
SEYSSEL	1 887	37,74	38
SEYTHENEX	485	9,7	10
SIXT	712	14,24	15
THOLLON	597	11,94	12
THONES	5 533	110,66	111
TOUR LA	1 128	22,56	23
USINENS	258	5,16	6
VACHERESSE	615	12,3	13
VALLORCINE	396	7,92	8
VEIGY FONCENEX	3 110	62,2	63
VERCHAIX	565	11,3	12
VILLARD SUR BOEGE	679	13,58	14
VILLARDS SUR THONES LES	912	18,24	19
VILLE EN SALLAZ	683	13,66	14
VINZIER	668	13,36	14
VIUZ EN SALLAZ	3 439	68,78	69
VIUZ LA CHIESAZ	1 230	24,6	25
YVOIRE	791	15,82	16

Annexe 2

Cté Agglo. ANNECIENNE	134 776	1347,76	1348
Cté Cnes de CRUSEILLES	10 314	103,14	104
Cté Cnes du Pays de la FILLIERE	13 846	138,46	139
Cté Cnes de la SEMINE	3 046	30,46	31
SIGCSPR ANNEMASSIENNE	85 300	853	853
Cté Cnes du canton de Rumilly	22 910	229,1	230
Cté Cnes du GENEVOIS	30085	300,85	301
SIDISS de THONON-LES-BAINS	50422	504,22	505
SIS du PAYS D'ARVE	24844	248,44	25
SIVU pour la gestion du CS de TANINGES	5340	53,4	54
SI à la carte de la région BONNEVILLE	17221	172,21	173
Cté Cnes de la Vallée d'AULPS	3634	36,34	37
Cté Cnes de la TOURNETTE	5549	55,49	56
Cté Cnes FIER ET USSES	10858	108,58	109

Arrêté préfectoral n° 2004.2306 du 27 octobre 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration du S.D.I.S. 74 – Calendrier des opérations électorales

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier des opérations électorales en vue des élections des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - Les représentants, titulaires et suppléants, du département au Conseil d'Administration sont élus par le Conseil Général en son sein au scrutin de liste à un tour. La date limite de ces élections, organisées sous la responsabilité du président du conseil général, est fixée au 17 février 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- date limite de dépôt des listes de candidats : 1^{er} décembre 2004 – 12 heures à la Préfecture de la Haute-Savoie - Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la réglementation générale et des élections .
- date limite d'envoi du matériel électoral : 31 décembre 2004.
- date limite d'envoi des bulletins de vote par les électeurs à la Préfecture : 21 janvier 2005 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi ;
- date de réunion de la commission de recensement des votes : 28 janvier 2005.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2346 du 29 octobre 2004 relatif à la visite technique des petits trains touristiques

ARTICLE 1^{er} : Le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la Route exerçant ses fonctions dans un centre de contrôle agréé est désigné comme expert dans le département de la Haute-Savoie aux fins prévues par l'article 4 et les annexes II.a et II.b de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité.

ARTICLE 2 : Au cours du contrôle, le contrôleur agréé agit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié.

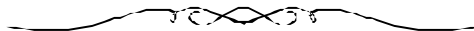
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°98.618 du 24 mars 1998 précité est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2004.2051 du 20 septembre 2004 portant retrait d'une autorisation de tourisme à l'Office de tourisme de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : L'Autorisation de Tourisme n° AU.074.97.0002 délivrée, par arrêté préfectoral n° 97-650 du 8 avril 1997, à l'Office de Tourisme de SAINT GERVAIS LES BAINS est **RETIRÉE** en application de l'article 61 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 97-650 du 8 avril 1997 délivrant l'autorisation, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.2054 du 20 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004.1965 du 8 septembre 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique – commune d'Alby-sur-chéran (quartier du Pont Neuf)

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2004/1965 du 08 septembre 2004 est modifié comme suit :

« Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN du 18 octobre **au 19 novembre 2004** inclus à la tenue d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de la traversée du quartier du Pont Neuf ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté N°2004/1965 susvisé est modifié comme suit :

« M. Serge ADAM, commandant de police, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ALBY-SUR-CHERAN, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ALBY-SUR-CHERAN les :

- ❖ jeudi 21 octobre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00,
- ❖ mardi 09 novembre de 09 H 00 à 12 H 00 et ,
- ❖ **vendredi 19 novembre de 14 H 30 à 17 H 30,**

afin de recevoir leurs observations. »

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire d'ALBY-SUR-CHERAN,

- M. le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2089 du 27 septembre 2004 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Montagny-les-Lanches et Seynod (renforcement de l'alimentation électrique du bassin annécien)

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 25 octobre au mardi 30 novembre 2004 à une enquête publique :

1) Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité du bassin annécien, à savoir :

- Création du poste 400/63 kV de MONTAGNY-LES-LANCHES,
- Raccordement du poste de MONTAGNY-LES-LANCHES sur la ligne 400 kV ALBERTVILLE-CHAVANOD et modification des lignes 225 kV ALBERTVILLE-CHAVANOD et CHAVANOD-GENISSIAT,
- Raccordement 63 kV du poste de Montagny aux postes de Vignières et d'Espagnoux, sur les communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MONTAGNY-LES-LANCHES, SEYNOD.

2) Relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de CRAN-GEVRIER et de SEYNOD (suppression d'espaces boisés classés).

ARTICLE 2 : Mme Hélène BLANC, Préfet Honoraire, Mme Lucienne ROSETTI, Magistrate, en retraite, M. René TROULLIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie, en retraite, ont été désignés en qualité respectivement de Présidente et de membres de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. La commission siégera en Mairie d'ANNECY, où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête, comportant une étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairies d'ANNECY (service Urbanisme) ANNECY-LE-VIEUX (services techniques, Villa G. Fauré), CHAVANOD, CRAN-GEVRIER (service Urbanisme), MONTAGNY-LES-LANCHES, SEYNOD, du 25 octobre au 30 novembre 2004 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

ANNECY : du lundi au vendredi, 08 H 30 -12 H 00 / 13 H 30 à 17 H 30

ANNECY-LE-VIEUX : du lundi au vendredi : 08 H 15 – 12 H 30 / 13 H 30 –18 H 00

CHAVANOD : le lundi : 08 H 30 – 12 H 00, et / 14 H 00 – 17 H 00, du mardi au samedi : 08 H 30 – 12 H 00

CRAN-GEVRIER : du lundi au vendredi : 08 H 00 - 12 H 00 / 13 H 30 – 17 H 30

MONTAGNY-LES-LANCHES : mardi : 14 H 30 - 18 H 00 et vendredi, 14 H 30 - 16 H 30

SEYNOD : du lundi au vendredi, 08 H 30 – 12 H 00 / 13 H 30 – 17 H 00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit à la commission d'enquête, au siège de l'enquête.

les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols de CRAN-GEVRIER et de SEYNOD ne seront disponibles et respectivement que dans ces deux communes.

La commission d'enquête recevra le public en mairie de :

- ANNECY : lundi 08 novembre, de 14 H 00 à 17 H 30
vendredi 26 novembre 2004, de 14 H 00 à 17 H 30
mardi 30 novembre de 14 H 00 à 17 H 00
- ANNECY-LE-VIEUX : vendredi 12 novembre, de 14 H 00 à 18 H 00
mercredi 24 novembre, de 14 H 00 à 18 H 00
- CHAVANOD : vendredi 05 novembre, de 09 H 00 à 12 H 00
samedi 27 novembre, de 09 H 00 à 12 H 00
- CRAN-GEVRIER : vendredi 29 octobre, de 14 H 00 à 17 H 30
mercredi 24 novembre de 09 H 00 à 12 H 00
- SEYNOD : jeudi 04 novembre, de 09 H 00 à 12 H 00
mercredi 24 novembre, de 14 H 00 à 17 H 00
- MONTAGNY-LES-LANCHES : mardi 09 novembre de 15 H 00 à 18 H 00
vendredi 26 novembre, de 14 H 30 à 16 H 30.

ARTICLE 4 : Les registres d'enquête seront côtés et paraphés par Mme la Présidente de la Commission d'enquête, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par Mme et MM. les Maires à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures à Mme la Présidente de la Commission d'enquête.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables au projet.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par Mme la Présidente de la commission d'enquête à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées de ladite commission sera adressée par mes soins, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ainsi qu'à M. le Directeur du RTE/TERAA.

De même des copies du rapport et des conclusions seront adressées à Mme et MM. les Maires des communes concernées, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE. Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 5 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants «LE DAUPHINE LIBERE » et «LE MESSAGER », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera en outre publié, dans le même délai de 15 jours avant l'enquête, dans deux titres de presse de diffusion nationale.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans les communes visées à l'article 3.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus rapprochés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires et de RTE et par un exemplaire des journaux susvisés.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- Mmes et M les membres de la commission d'enquête,
 - Mme le Maire de SEYNOD,
 - MM. les maires d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER et MONTAGNY-LES-LANCHES,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
 - M. le Directeur RTE/TERAA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2129 du 29 septembre 2004 relatif au calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune de Neuvecelle

CONSIDERANT que les services municipaux de la ville de PUBLIER qui assureront la gestion administrative de ces impositions comportent une organisation technique suffisante,

ARTICLE 1 – La commune de NEUVECELLE est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332.6 et L 332.12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de NEUVECELLE à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie - 18 rue de la Gare – BP 330 – 74008 – ANNECY Cédex, en 2 exemplaires, accompagnés d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le Directeur Départemental de l'Equipement – SAU/BUR.

15, rue Henry Bordeaux 74998 – ANNECY Cédex 9 –

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de NEUVECELLE et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien « LE DAUPHINE LIBERE ».

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de NEUVECELLE à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 – M. le Maire de NEUVECELLE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. le Ministre de l'Equipement (DGUHC).

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.2157 du 4 octobre 2004 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps

ARTICLE 1: L'article 5 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est complété comme suit :

❖ Article 5-2 : Compétences à caractère optionnel :

▪ 5-2-5 : Eau potable :

- Etudes globales du potentiel de la ressource et des diagnostics des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2170 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête parcellaire - commune de Faverges (équipement de la zone d'aménagement concerté de Viuz)

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de FAVERGES, du 08 au 30 novembre 2004 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté de Viuz.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Gérard DEMOND, Cadre Principal Equipement SNCF, en retraite.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de FAVERGES. Il recevra les personnes intéressées les mardi 16 novembre de 14 H 00 à 17 H 00, jeudi 25 novembre de 09 H 00 à 12 H 00 et mardi 30 novembre de 14 H 00 à 17 H 00.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés à la mairie de FAVERGES, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi, 08 H 30 – 12 H 00 et 13 h 30 – 17 H 00, jusqu'à 18 H 30 le jeudi) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de FAVERGES et publié par tout autre moyen en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Directeur de la SEDHS,

- M. le Maire de FAVERGES,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2171 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête publique – commune de Cluses (projet de plan de prévention des risques naturels)

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CLUSES, du 25 octobre au 26 novembre 2004 inclus à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARTICLE 2 : M. Gérard DEMOND, Cadre Principal Equipement de la S.N.C.F., en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CLUSES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de CLUSES, les :

mardi 09 novembre, de 09 H 00 à 12 H 00,

vendredi 19 novembre, de 14 H 00 à 16 H 00,

vendredi 26 novembre, de 14 H 00 à 16 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CLUSES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H

00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de CLUSES.

ARTICLE 5 :Le commissaire disposera d'un délai maximal de 06 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 25 avril 2005, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CLUSES, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu' à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CLUSES **au moins 08 jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etat, en caractères apparents, dans les journaux «LE MESSAGER » et «LE DAUPHINE LIBERE », 08 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de CLUSES,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2173 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – communes de Seynod et Chavanod (site du Champs de l'Ale)

ARTICLE 1er :Il sera procédé sur le territoire des communes de CHAVANOD et de SEYNOD, du 02 novembre au 03 décembre 2004 inclus, à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'extension et d'aménagement des installations de traitements des déchets et de réalisation d'une unité de traitement et de valorisation biologique des déchets, sur le site de l'unité de traitement Sinergie, située au lieudit « des Champs de l'Ale ».

ARTICLE 2 : Mme Hélène BLANC, Préfet honoraire, a été désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle

siègera en mairie de CHAVANOD, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- ❖ samedi 20 novembre, de 09 H 00 à 12 H 00, en mairie de CHAVANOD,
 - ❖ vendredi 26 novembre, de 09 H 00 à 12H 00, en mairie de CHAVANOD, de 14 H 00 à 17 H 00 en mairie de SEYNOD,
 - ❖ vendredi 03 décembre, de 09 H 00 à 12, en mairie de CHAVANOD, de 14 H 00 à 17 H 00 en mairie de SEYNOD,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par les Maires, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CHAVANOD et de SEYNOD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (CHAVANOD : le lundi : 08 H 30 – 12 H 00, 14 H 00 – 17 H 00, du mardi au samedi : 08 H 30 – 12 H 00, SEYNOD : du lundi au vendredi, 08 H 30 – 12 H 00, 13 H 30 – 17 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de CHAVANOD.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Mme et M. les Maires .

ARTICLE 5 :Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 02 mai 2005, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du S.I.L.A. sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Sous-Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier à M. le Président du S.I.L.A., ce dernier serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de CHAVANOD et de SEYNOD, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7: Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tout autre moyen en usage dans les communes de CHAVANOD et de SEYNOD, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat des Maires annexé au dossier d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le Président du S.I.L.A, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

Enfin, cet avis sera inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du S.I.L.A., en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Maire de CHAVANOD,
Mme le Maire de SEYNOD,
M. le Président du S.I.L.A.,
Mme le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2189 du 6 octobre 2004 portant agrément relatif au ramassage de pneumatiques usagés « Société de location de bennes » - commune de Saint Cergues

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1^{er} juillet 2004 par la SARL Société de Location de Bennes située sur le territoire de la commune de SAINT CERGUÉS, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont favorables,

Article 1. La SARL Société de Location de Bennes implantée à SAINT CERGUÉS, La Gare, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. La SARL Société de Location de Bennes implantée à SAINT CERGUÉS, la Gare, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La SARL Société de Location de Bennes implantée à SAINT CERGUÉS, La Gare, doit faire parvenir au Préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4. La SARL Société de Location de Bennes doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL Société de Location de Bennes doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6. S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera notifié à :

- Monsieur Jean-Philippe EXCOFFIER, gérant de la S.A.R.L. Société de Location de Bennes-La Gare - 74140 SAINT CERGUES.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,

- La Délégation Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône-Alpes (ADEME) - 10, rue des EMERAUDES - 69006 LYON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2207 du 11 octobre 2004 fixant les prescriptions applicables aux établissements d'élevage de porcs en déclaration (complément de l'arrêté n° 1828.96 du 22 août 1996)

ARTICLE - 1 L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1828/96 du 22 août 1996 est complété comme suit :

Les ouvrages de stockage d'effluents liquides, notamment les fosses à lisier, sont entourés d'une barrière ou d'un grillage suffisants pour empêcher d'approcher et / ou de tomber dans cette fosse. Tout autre moyen peut être pris pour le même résultat.

Les fosses couvertes sont aménagées pour que les personnes non autorisées ne puissent aller dessus. La dalle de couverture doit protéger entièrement la fosse de tout risque de chute.

ARTICLE 2 - application

Cet arrêté est immédiatement applicables aux nouvelles installations. Il est applicable dans un délai de 6 mois aux installations existantes.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame le Directeur de la Direction départementale des Services Vétérinaires, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CERVENS, CHAINAZ LES FRASSES, CHILLY, CONTAMINE SARZIN, COPPONEX, GROISY, EPAGNY, LE LYAUD, MASSINGY, MENTHONNEX EN BORNES, PERS-JUSSY, REIGNIER, SAINT EUSTACHE, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY et LA TOUR

- M. le Président de la Coopérative fruitière de CERVENS,

- M. le Président de la Coopérative fruitière de CHILLY,

- M. le Président de la Coopérative fruitière de LE LYAUD,

- M. le Président de la Coopérative fruitière de MENTHONNEX EN BORNES,

- M. le Président de la Coopérative fruitière de PERS-JUSSY,

- M. le Président de la Coopérative fruitière de SAINT EUSTACHE,

- M. le Président de la Coopérative fruitière d LA TOUR,

- GAEC « Chamossset » à CONTAMINE SARZIN,

- GAEC « La Ferme de Follon » à COPPONEX,

- GEAC « de Séry » à REIGNIER,
- S.A. VERDANNET à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
- Messieurs LAVOREL Frères à EPAGNY,
- M. BOUVIER à CHAINAZ LES FRASSES,
- M. NICOLLIN Claude à GROISY,
- M. GUIDETTY Laurent à MASSINGY,
- M. BOUCLIER à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2209 du 12 octobre 2004 portant agrément relatif au ramassage de pneumatiques usagés « Société les Bougeries GRANULATEX »- commune de Perrignier

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

ARTICLE 1 : Objet

La société SARL LES BOUGERIES située en zone artisanale "Les Bougeries" sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, est agréée par le présent arrêté pour les opérations de broyage de pneumatiques usagés visées par le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Cet agrément est suspendu ou retiré selon les dispositions prévues à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : Informations contenues dans le dossier d'agrément

Toute modification des informations contenues dans le dossier d'agrément présenté le 02 septembre 2004 et notamment l'origine géographique, le type, les quantités maximales admises sur le site de PERRIGNIER et les conditions d'élimination des pneumatiques usagés doit être portée à la connaissance de M. le Préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Transmission d'information

La société SARL LES BOUGERIES devra communiquer à M. le Préfet et à l'agence de l'environnement, de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

1. Le tonnage des pneumatiques usagés admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant le nom du producteur ou du regroupement de producteurs qui les a fait livrer et le nom du collecteur agréé.
2. Le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type.
3. Le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type.
4. Le devenir des broyats de pneumatiques ainsi que le tonnage des broyats de pneumatiques entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne substitue pas aux autorisations ou déclarations délivrées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dont la société SARL LES BOUGERIES se doit être pourvue et de respecter les prescriptions.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société SARL LES BOUGERIES située en zone artisanale « Les Bougeries » sur le territoire de la commune de PERRIGNIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.3003 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la commission départementale de l'Action Touristique de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique de la HAUTE SAVOIE s'établit ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : M. le Préfet de la Haute Savoie ou son représentant.

1°) MEMBRES PERMANENTS

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

- a) - M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ou son représentant.
- b) - M. le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE) ou son représentant
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux (DSF) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (DDJS) ou son représentant
- Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires (DSV) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant.

Les chefs de service ou leur représentants figurant au b) participent aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

◆ Comité départemental du Tourisme :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Daniel DEBIOLLES Directeur-Adjoint de l'Agence Touristique Départementale 56, Rue Sommeiller 74000 - ANNECY	M. Hervé MARCADAL Directeur de l'Agence Touristique Départementale 56, Rue Sommeiller 74000 - ANNECY

◆ Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Alain RUFFIE Secrétaire Général de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme Place de la Gare 74100 - ANNEMASSE	Mme Christel LIMARE Présidente de l'UDOTSI 7 6, Rue Pré Gourmand Gignez 01420 - CORBONOZ

◆ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie (CCI) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Michel PUTHOD	M. Fernand BISE

Hôtel « Les Rochers »
74330 - LA BALME-DE-SILLINGY

◆ Chambre de Métiers de la Haute Savoie :

Titulaire

M. André FOUANON
Charcutier Traiteur
4, Rue de Grenette
74000 - ANNECY

◆ Chambre d'Agriculture de la Haute Savoie :

Titulaire

Mme Pascale THOMASSON
GAEC La Ferme de Follon
74350 - COPPONEX

Le Cottage SA
74290 - TALLOIRES

Suppléant

M. Michel TISSOT
Artisan Taxi
9, Rue de Narvik
74000 - ANNECY

Suppléant

M. Gérard LAURENT
Chambre d'Agriculture
52, Avenue des Iles
74000 - ANNECY CEDEX 9

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

◆ Collège des consommateurs et des usagers du Comité départemental de la Consommation :

Titulaire

M. Claude VUARCHEZ
372, Impasse des Alouettes
74460 - MARNAZ

◆ Association de personnes à mobilité réduite :

Titulaire

M. Jacques MAUGEAIS
Association des Paralysés de France
« Espace Naly »
84 bis, Avenue de Brogny
74000 - ANNECY

Suppléant

M. Pierre GUISEPPIN
12, Rue Albert Lyard
74000 - ANNECY

Suppléant

M. Georges VIDAL
Association des Paralysés de France
« Espace Naly »
84 bis, Avenue de Brogny
74000 - ANNECY

2°) MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

1^{ère} FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, d'AGREMENT et d'HOMOLOGATION

Outre les membres permanents, cette formation est composée de :

◆ 4 représentants des hôteliers et restaurateurs :

Titulaires hôteliers

M. Gilbert LHEUREUX
Président de la Fédération Hôtelière
de la Haute Savoie
10, Rue du Lac – BP 374
74012 - ANNECY CEDEX

M. Hubert DABERE
1bis, Avenue des Tilleuls
74200 - THONON LES BAINS

M. Pierre DEMARCHI
300 avenue du Léman
74380 - BONNE

Titulaire restaurateur

M. Alain CLAVEL
Hôtel « Au Faisan Doré »
34, Avenue d'Albigny

Suppléants hôteliers

M. Roger PLASSAT
Hôtel « Les Cygnes »
Port de Séchex
74200 - MARGENCEL

M. Frédéric FABRE
Auberge du Pré Vieux - Villavit
74450 - LE GRAND BORNAND

M. Didier TOURAILLE
Compagnie d'hôtels Europa
74160 - ARCHAMPS

Suppléant restaurateur

M. Robert BARDIAU
Restaurant « Le Matafan »
33, Place Sainte Claire

74000 - ANNECY

74000 - ANNECY

◆ 2 représentants des Gestionnaires de Résidences de Tourisme :

Titulaires

M. Bruno GUILLOU

Pierre et Vacances

PAE Les Glaisins 5, Rue du Bulloz

74940 - ANNECY-LE-VIEUX

Mme Pascale JALLET

Déléguée Générale du SNRT

177, Avenue Achille Peretti

92200 - NEUILLY

Suppléants

M. Eric THOILLIEZ

Citadines Préfecture

9-11, Rue de Strasbourg

38000 - GRENOBLE

M. Eric THOILLIEZ

Citadines Préfecture

9-11, Rue de Strasbourg

38000 - GRENOBLE

◆ 2 représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires

Mme Laurence GIRARD

Responsable Technique Gîtes de France

Haute Savoie

16, Rue Guillaume Fichet

74000 - ANNECY

Mme Fanny VAISSETTES

Clévacances de Haute Savoie

17, Avenue d'Albigny

74000 - ANNECY

Suppléants

M. Gérard ROSSET

Directeur Gîtes de France

Haute Savoie

16, Rue Guillaume Fichet

74000 - ANNECY

Mme Catherine ROUSSEY

Clévacances de Haute Savoie

17, Avenue d'Albigny

74000 - ANNECY

◆ 1 représentant des Agents Immobiliers :

Titulaire

M. Pierre DELEUSE

DELEUSE IMMOBILIER

1525, route Nationale

74120 - MEGEVE

Suppléant

M. François SOQUET

LOISIRS IMMOBILIER

109, rue d'Arly

74120 - MEGEVE

◆ 2 représentants des Gestionnaires de Villages Vacances :

Titulaires

M. Yvan LE GOFF

FOL - 3, Avenue de la Plaine

74000 - ANNECY

M. Laurent LANIER

Village AEC - BP 54

74230 - THÔNES

Suppléants

X

X

◆ 2 représentants des Gestionnaires de Maisons Familiales :

Titulaires

M. Pierre SLEMETT

Auberge de Jeunesse

74400 - CHAMONIX-MONT-BLANC

M. Serge MAGNA

Relaisoleil « Flocons Verts »

74300 - LES CARROZ D'ARACHES

Suppléants

X

X

◆ 2 représentants des Gestionnaires des Terrains de Camping :

Titulaires

M. Jean-Luc LABORDE

Camping « Le Plan de Fernuy »

74320 - LA CLUSAZ

M. Robert ATLANI

Camping « Le Chamaloup »

74270 - COMTAMINE SARZIN

Suppléants

M. Jean-François BUSSAT

Camping « La Colombière »

74160 - NEYDENS

Mme CHAPPET

Camping « Le Crétoux »

74410 - SAINT JORIOZ

◆ 2 représentants des Usagers des Terrains de Camping :

Titulaires

M. Alain FURLAN
Délégué départemental FFCC
21, Chemin de Pressy
74300 - CLUSES
M. Claude CHAMBONNET
1, Rue des Printanières
74600 - SEYNOD

Suppléants

Mme Odette CRUAZ
11, Rue Lotissement Paris Savoie
Les Creusettes
74330 - POISY
Mr Pierre NATON
14, Rue du Docteur Gallet
74000 - ANNECY

◆ 1 représentant des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative :

Titulaire

M. Thierry GICQUEL
Vice-Président de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74200 - THONON-LES-BAINS

Suppléant

M. Daniel CAVALLI
Trésorier de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74000 - ANNECY

◆ 1 représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire

Non désigné

Suppléant

Non désigné

◆ 1 représentant de la Fédération Française d'Equitation

◆ 1 représentant du Tourisme équestre et de l'équitation de loisirs

◆ 1 représentant des professionnels des activités hippiques et des circonscriptions des Haras :

M. le Chef du Service Régional des Haras ou son représentant
BP 308 – 74008 ANNECY CEDEX

2 ^{ème} FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

Outre les membres permanents, cette formation est composée de :

◆ 2 représentants des agents de voyages :

Titulaires

Mme Sylvie CATHERIN
Voyages TISSOT
4, Rue du Lac
74000 - ANNECY
Mme Louise BOUCHOUAREB
SKY GATE TRAVEL
Centre d'Affaires Bonlieu
1, Rue Jean Jaurès
74000 - ANNECY

Suppléants

M. Pierre DEBARD
Voyages TISSOT
4, Rue du Lac
74000 - ANNECY
M. Philippe RAVEROT
PK Ri Voyages
89, Rue d'Arly
74120 - MEGEVE

◆ 2 représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 :

Titulaires

M. Gérard ROSSET
Directeur Gîtes de France
Haute Savoie
16, Rue Guillaume Fichet
74000 - ANNECY
M. Pierre SLEMETT
129, Montée Jacques Balmat
74400 - CHAMONIX MONT BLANC

Suppléants

Mme Laurence GIRARD
Responsable Technique
Gîtes de France Haute Savoie
16, Rue Guillaume Fichet
74000 - ANNECY
M. Serge MAGNA
186, Route du Clos de May
74800 - ETEAUX

◆ 2 représentants des organismes locaux de tourisme :

Titulaires

M. Thierry GICQUEL

Suppléants

M. Daniel CAVALLI

Vice-Président de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74200 - THONON LES BAINS
M. Didier JOSEPHE

Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74300 - LES HOUCHES

◆ 4 représentants des gestionnaires d'hébergements classés :

Titulaires

M. Gilbert LHEUREUX
Président de la Fédération Hôtelière
de la Haute Savoie
10, Rue du Lac – BP 374 - 74012 ANNECY CEDEX

M. Bruno GUILLOU
Pierre et Vacances
PAE Les Glaisins
5, Rue du Bulloz
74940 - ANNECY LE VIEUX

Mme Fanny VAISSETTES
Clévacances de Haute Savoie
17, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY

M. Jean-Luc LABORDE
Camping « Le Plan de Fernuy »
74320 - LA CLUSAZ

◆ 1 représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :

Titulaire

M. Pierre DELEUSE
DELEUSE IMMOBILIER
1525, route Nationale
74120 - MEGEVE

◆ 2 représentants des organismes de garantie financière :

Titulaires

M. Gérard FOURRIERE
La Recampade
Chemin des Cuettes
13260 - CASSIS

M. le Chef du Comité Local des Banques ou son représentant.

◆ 1 représentant des transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire

Mme Françoise LAVOREL
FNTV Haute Savoie
1, Rue de l'Industrie
74000 - ANNECY

◆ 1 représentant des transporteurs aériens :

Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ou son représentant
BP 601 - 69125 AEROPORT LYON SAINT EXUPERY

◆ 1 représentant des transporteurs ferroviaires :

M. le Directeur délégué voyageurs SNCF ou son représentant
Agence Commerciale Voyageurs
180 Rue de la Boisse
73009 - CHAMBERY CEDEX

Trésorier de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74000 - ANNECY
M. Jacques DOUCHET
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Maison Familiale
Le Villaret - 74230 - THÔNES

Suppléants

M. Hubert DABERE
1 Bis, Avenue des Tilleuls
74200 - THONON LES BAINS

M. Eric THOILLIEZ
Citadines Préfecture
9-11, Rue de Strasbourg
38000 - GRENOBLE

Mme Catherine ROUSSEY
Clévacances de Haute Savoie
17, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY
M. Jean-François BUSSAT
Camping « La Colombière »
74160 - NEYDENS

Suppléant

M. François SOQUET
LOISIRS IMMOBILIER
109, rue d'Arly
74120 - MEGEVE

Suppléants

M. Loïc PLANCHE
OVP Organisation Voyages Planche
810, Rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Suppléant

M. Paul PECCHI
FNTV Haute Savoie
1, Rue de l'Industrie
74000 - ANNECY

◆ 1 représentant des transporteurs maritimes :

Titulaire

M. Cédric PASSET
Compagnie de Navigation du Lac d'ANNECY
2 Place aux Bois
74000 - ANNECY

Suppléant

Compagnie de navigation
sur le Lac Léman
Mairie
74200 - THONON LES BAINS

◆ 1 représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire

Non représenté

Suppléant

Non représenté

◆ 1 représentant des professions de guides-interprètes et de conférenciers :

Titulaire

M. Michel AMOUDRY
11, Rue de la Gare
74000 - ANNECY

Suppléant

Mme Sylvie MAZARD
1180, Route de Chez Mermet
74540 - VIUZ LA CHIESAZ

◆ 1 représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire

M. Serge FABBIAN
Vacances Vivantes
6, Allée des Glaisins
74000 - ANNECY

Suppléant

M. Stéphane VICTOR
Outdoor Events Organisation
28, Rue Sommeiller
74000 - ANNECY

3 ^{ème} FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS d'ETABLISSEMENTS HOTELIERS

Outre les membres permanents, cette formation est composée de :

◆ 4 représentants des hôteliers et restaurateurs :

Titulaires

M. Gilbert LHEUREUX
Président de la Fédération Hôtelière
de la Haute Savoie
10, Rue du Lac – BP 374
74012 - ANNECY CEDEX

M. Pascal DROUX
Hôtel « Les Trésoms »
3, Boulevard de la Corniche
74000 - ANNECY

M. Alain CLAVEL
Hôtel « Au Faisan Doré »
34, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY

M. Pierre DEMARCHI
300, Avenue du Léman
74380 -- BONNE

Suppléants

M. Roger PLASSAT
Hôtel « Les Cygnes »
Port de Séchex
74200 - THONON-LES-BAINS

M. Frédéric FABRE
Auberge du Pré Vieux
Villavit
74450 - LE GRAND-BORNAND

M. Robert BARDIAU
Restaurant « Le Matafan »
33, Place Sainte Claire
74000 - ANNECY

M. Didier TOURAILLE
Compagnie d'hôtels Europa
74160 - ARCHAMPS

◆ 1 représentant des agents de voyages :

Titulaire

Mme Louise BOUCHOUAREB
SKY GATE TRAVEL
Centre d'Affaires Bonlieu
1, Rue Jean Jaurès
74000 - ANNECY

Suppléant

M. Philippe RAVEROT
PK Ri Voyages
89, Rue d'Arly
74120 - MEGEVE

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 98-149 du 3 mars 1998, la Commission Départementale de l'Action Touristique siège en formation disciplinaire pour

donner un avis sur les sanctions proposées par le Préfet, notamment dans les cas prévus par le décret du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours. Elle est alors composée paritativement de membres de la deuxième formation et de membres permanents représentant les services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 3 : La Commission Départementale de l'Action Touristique est chargée de donner un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur. Elle donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le Préfet la saisit.

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2320 du 10 septembre 2001, n° 989 du 23 mai 2002, n° 221 du 5 février 2003, n° 73 du 16 janvier 2004 et n° 659 du 1^{er} avril 2004 sont abrogés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.3005 du 21 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête pour établissement de servitudes – commune de La Clusaz (accès gare du télésiège de la Combe des Juments)

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 06 décembre 2004 au vendredi 07 janvier 2005 inclus, sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer l'accès à la gare de départ du télésiège de la Combe des Juments.

Les parcelles en question sont situées aux lieudits La Praise et les Etages sous les références cadastrales B 3311 et 4358.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Francis CROUZET, Ingénieur, en retraite.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de LA CLUSAZ, et recevra en personne le public les :

mardi 21 novembre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00
mercredi 29 décembre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00
vendredi 07 janvier 2005, de 14 h 00 à 17 H 00.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de LA CLUSAZ pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 30, sauf vendredi fermeture à 17 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de LA CLUSAZ et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au

commissaire enquêteur qui me retournera l'ensemble dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie de LA CLUSAZ et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur le Maire de LA CLUSAZ.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« En vue de la fixation des indemnités, [le pétitionnaire] notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, (...) l'avis d'ouverture de l'enquête (...) ».
« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître [au pétitionnaire], les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».
« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître [au pétitionnaire], à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de LA CLUSAZ,

- M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté municipal du 14 octobre 2004 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes – commune d'Annemasse

TITRE I - RAPPELS GENERAUX

Article 1 : Définitions

1-1 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

1-2 : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

1-3 : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

1-4 : Constitue un mobilier urbain toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions du chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.

1-5 : L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

1-6 : Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, la longueur de la façade sera calculée à partir du point d'intersection de la projection des alignements de ces voies.

Article 2 : Délimitation des différentes zones de publicité

La zone de publicité qui couvre l'ensemble du territoire communal est subdivisée en quatre catégories de zones.

2-1 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 1 : matérialisée en jaune au plan annexé .

2-2 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 2 : matérialisée en bleu au plan annexé.

2-3 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 3 : matérialisée en blanc au plan annexé.

2-4 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 4, matérialisée en mauve au plan annexé, sur la portion Nord-Est du territoire de la commune s'étendant de part et d'autre de la RN 206 jusqu'aux limites communales de VILLE-LA-GRAND et de VETRAZ-MONTHOUX, correspondant aux Zones d'Activités Economiques de la commune (zone UX3 et ses sous-secteurs du Plan d'Occupation des Sols révisé le 11 octobre 2001).

Dans ces 4 zones les publicités et préenseignes peuvent être soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixées en application de l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions esthétiques

3-1 : Tout dispositif scellé au sol d'enseignes, préenseignes ou publicitaires lorsqu'il n'est pas exploité double face doit être habillé par un bardage de teinte mate, dissimulant la structure lorsque la face non exploitée est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin.

3-2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celle-ci doit être strictement accolée et de même dimension.

Article 4 : Enseignes

Dans les zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et 4, les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifiées ou complétées par les prescriptions du titre III (dispositions applicables aux enseignes) du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées aux titres II et III du présent arrêté restent applicables.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

CHAPITRE I - Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

La zone de publicité restreinte n° 1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords d'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand.

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 1

La ZPR1 correspondant à la zone matérialisée en jaune sur le plan soit, la zone bordant l'Arve depuis la limite de commune de GAILLARD à celle de VETRAZ-MONTHOUX jusqu'aux alignements Sud de la rue d'Arve et de la rue du Vernand

Article 2 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses

Dans la ZPR1 toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Les mobiliers urbains ne peuvent recevoir une publicité supérieure à 2 m².

CHAPITRE II - Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)

La zone de publicité restreinte n° 2, couvre les secteurs denses du centre ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse.

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 2

La ZPR2 correspond à la zone matérialisée en bleu dans le plan annexé au présent arrêté correspondant :

1 - au centre dense comprenant les zones UA , UAa, les secteurs UApm et deux zones UC définies par le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 septembre 2000, soit :

- rue Adolphe Magnin - de part et d'autre
- rue Adrien Ligué - -
- rue Albert Montfort - -
- rue Alexandre Moret - -
- rue Albert Montfort - -
- rue Alfred Bastin - -
- rue des Alpes - -
- rue des Amoureux - -
- rue Ampère - depuis le n° 1 jusqu'au n° 5 inclus
- rue Aristide Briand - de part et d'autre
- rue du Baron de Loë - -
- rue de Bellevue - les n° 18, 20 et 22
- Place Bellia - de part et d'autre
- rue du Beulet - depuis le n° 1 jusqu'au n° 1 avenue Alsace-Lorraine exclus - depuis le n° 2 jusqu'au n° 36 inclus
- route de Bonneville - depuis le n° 28 jusqu'au n° 44 inclus
- rue du Brouaz - les n° 2 et 4
- rue Camps - de part et d'autre
- rue Cap. Ch. Dupraz - -
- rue du Chablais et - côté impair : depuis le n° 1 jusqu'à la rue du Chablais prolongée
- rue Louis Armand - côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 48 inclus (limite communale avec Ville-la-Grand)
- impasse de la Chamarette - de part et d'autre
- rue de Château-Rouge - côté pair : depuis l'avenue Jules Ferry jusqu' à la rue des Marronniers
- impasse Clos Dupanloup - de part et d'autre
- place du Clos Fleury - -
- rue du Clos Fleury - -
- rue du Commerce - de part et d'autre
- rue des Cottages - -
- voie désenclavement (reliant la place de la Gare à la rue du Baron de Loë) - de part et d'autre
- rue Dr Albert Dupuis - de part et d'autre
- rue Docteur Coquand - -
- rue Docteur Favre - -
- rue Docteur Francis Baud - -
- rue de l'Ecole Maternelle - -
- place Eglise Saint-André - -
- rue de l'Emeraude - n° 10
- place de l'Etoile - de part et d'autre
- route d'Etrembières - depuis le n° 17 jusqu'au n° 33 inclus
- rue d'Etrembières - de part et d'autre
- rue du Faucigny - de part et d'aure
- rue de la Faucille - -
- rue Ferdinand Buisson -

- rue Fernand David - -
- avenue Florissant - côté impair : depuis la rue du Chablais jusqu'au n° 5 exclus et depuis la rue des Tournelles jusqu'à la rue de Romagny
- côté pair : depuis la rue du Chablais jusqu'à la rue de Romagny
- rue des Frères Tassile - de part et d'autre
- avenue de la Gare -
- place de la Gare - les n° 2 et 4 et le parking municipal
- rue de la Gare - de part et d'autre
- impasse de la Geline - côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 5 inclus
- côté pair : le n° 2
- rue de Genève - de part et d'autre depuis la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la limite communale d'Ambilly
- avenue du Giffre - de part et d'autre
- place Hôtel de Ville - -
- impasse du 8 Mai 1945 - -
- rue du 8 Mai 1945 - -
- rue J.C. Périllat - de part et d'autre
- place Jean Deffaugt - de part et d'autre
- passage Jean Moulin - de part et d'autre
- rue Joseph Cursat - -
- avenue Jules Ferry - -
- rue du Jura - -
- rue Léandre Vaillat - -
- rue du Levant - côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 7 inclus
- côté pair : le Parc Municipal Eugène Maître
- place de la Libération - de part et d'autre
- rue Louis Armand - côté pair : depuis le n° 2 jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- rue Louis Mégevand - depuis le n° 2 jusqu'à la rue des Marronniers
- rue Madame Fleutet - de part et d'autre
- rue de Malbrande - de part et d'autre
- rue des Maraîchers - le côté sur Annemasse
- rue Marc Courriard - de part et d'autre
- rue des Marronniers - de part et d'autre
- rue du Môle -de part et d'autre
- rue Molière - -
- rue du Mont-Blanc - -
- rue de Monthoux - -
- rue Naly - -
- rue de la Paix - côté pair : n° 2
- côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 7 inclus
- rue du Parc -de part et d'autre
- avenue Pasteur - -
- rue Paul Bert - -
- Impasse Petit Malbrande - de part et d'autre
- rue du Petit Malbrande - -
- rue du Planet - côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 14 inclus
- côté impair : depuis le n° 3 jusqu'au n° 7 inclus
- rue des Platanes - de part et d'autre
- place de la Poste - -
- rue René Blanc - -
- avenue de la République - -
- Impasse des Rocailles -

- rue du Faucigny - côté impair : depuis la Place de l'Etoile jusqu'au n° 37 inclus
 - côté pair : depuis la Place de l'Etoile jusqu'au n° 26 exclus
 - impasse Saint-André - de part et d'autre
 - rue du Salève - côté impair : depuis la rue de Genève jusqu'à la rue d'Etrembières
 - côté pair : depuis la rue de Genève jusqu'au n° 24 inclus et depuis le n° 34 jusqu'à la route d'Etrembières
 - rue du Stade - de part et d'autre
 - rue des Tournelles - côté impair : depuis la place de l'Etoile jusqu'à l'avenue Florissant
 - côté pair : depuis la place de l'Etoile jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
 - chemin des Troènes - de part et d'autre
 - rue de Valeury - côté impair : depuis la route de Bonneville jusqu'au n° 11 inclus
 - route des Vallées - côté impair : depuis la place de l'Etoile jusqu'au n° 37 inclus
 - côté pair : depuis la place de l'Etoile jusqu'au n° 44 inclus
 - avenue de Verdun - de part et d'autre depuis la place de l'Etoile jusqu'à la rue Philippe Dusonchet
 - rue des Vétérans - de part et d'autre
 - impasse de la Voie - le côté sur Annemasse
 - rue des Voirons - de part et d'autre
 - chemin de la Zone - depuis la rue de Genève jusqu'à la rue du Baron de Loë (le côté sur Annemasse)
 - aéroport d'Annemasse - terrains compris entre la route de Thonon, la rue Germain sommeiller, la limite communale de Vétraux-Monthoux et la rue Clément Ader.
- 2 - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de la route des Vallées :
- côté impair : depuis le n° 39 jusqu'au n° 91 inclus,
 - côté pair : depuis le n° 44 jusqu'au n° 98 inclus.
- 3 - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de l'avenue Pierre Mendès France .
- 4 - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de la voie nouvelle reliant l'avenue du Maréchal Leclerc à l'avenue de Verdun.
- Dans ces quatre secteurs, seuls sont autorisés les mobiliers urbains dont la surface maximale ne peut pas dépasser 8 m² de surface unitaire.
- 5 - quatre carrefours figurant sous la forme d'un cercle de 100 m de rayon :
- carrefour de Livron,
 - depuis le n° 93 route des Vallées jusqu'au n° 5 rue du 18 Août,
 - depuis le n° 98 route des Vallées jusqu'au n° 2 route de Livron inclus.
 - carrefour du Pont d'Etrembières,
 - depuis le Pont d'Etrembières jusqu'au n° 78 route d'Etrembières exclus,
 - depuis la route d'Etrembières jusqu'au n° 12 rue d'Arve inclus.
 - carrefour avenue de Verdun / rue Philippe Dusonchet,
 - carrefour avenue du Maréchal Leclerc / voie nouvelle, où les mobiliers urbains ne peuvent recevoir une publicité supérieure à 2 m² de surface unitaire.

Article 2 : Publicité et pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses sur support :

- . Elles sont interdites sur les clôtures.
- . Elles sont interdites sur les garde-corps de balcon.
- . Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m².
- . Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.
- . Les dispositifs ne pourront recouvrir les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle...)

- . Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez-de-chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1er étage.
- . L'installation d'un dispositif de publicité ou préenseigne lumineuse sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est interdite.
- . Les autres dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

Article 3 : Publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou directement posées sur le sol.

Les dispositifs de publicité et de préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans la zone ZPR 2.

Article 4 : Palissades de chantier.

- 4-1 : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.
- 4-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².
- 4-3 : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.
- 4-4 : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.
- 4-5 : La publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE III - Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 3

Matérialisée en blanc sur le plan, elle couvre le reste du territoire de la commune exceptées les zones, ZPR1, ZPR2 et ZPR4.

Article 2 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses sur support.

- . Elles sont interdites sur les clôtures.
- . Elles sont interdites sur les garde-corps de balcon.
- . Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m².
- . Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.
- . Les dispositifs ne pourront recouvrir les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle...)
- . Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au-dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez-de-chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1er étage.
- . L'installation d'un dispositif de publicité ou préenseigne lumineuse sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est interdite.
- . Les autres dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

Article 3 : Publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou directement posées sur le sol

Les dispositifs scellées au sol ou directement posés sur le sol pourront être implantés comme suit :

- 3-1 - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est inférieure à 35 ml : (UF < 35 m) aucun dispositif.
- 3-2 - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est comprise entre 35 et 100 ml (35 m < UF < 100) : 1 dispositif de 12 m² de surface maximale implanté obligatoirement perpendiculaire à l'axe de la voie, dispositif pouvant recevoir une deuxième face.

3-3 - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 ml (UF > 100 m) : 2 dispositifs de 12 m² de surface unitaire maximale implantés obligatoirement perpendiculaires à l'axe de la voie, dispositifs pouvant recevoir une deuxième face.

3-4 - Les limitations précitées ne s'appliquent pas aux préenseignes temporaires (150 x 100 cm de dimensions maximales) limitées dans le temps à une année à compter de leur date d'autorisation, ainsi qu'aux préenseignes (150 x 100 cm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

3-5 - Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale.

Article 4 : Palissades de chantier.

4-1 : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

4-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

4-3 : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

4-4 : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

4-5 : La publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 4

La zone de publicité restreinte n° 4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 4

Le plan annexé au présent Arrêté précise la limite de la zone de publicité restreinte n° 4, matérialisée en mauve sur le plan, comprenant la zone UX3 et ses sous-secteurs du Plan d'Occupation des Sols révisé le 11 octobre 2001, soit :

- rue des Buchillons - de part et d'autre depuis la rue des Esserts jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- rue des Esserts - de part et d'autre, depuis la route de Thonon jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- rue Gaspard Monge - de part et d'autre depuis la rue Germain Sommeiller
- jusqu'au n° 2 inclus (côté pair)
- jusqu'au n° 3 inclus (côté impair)
- rue Germain Sommeiller - côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 24 inclus
- côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 9 inclus
- rue de l'Industrie - de part et d'autre
- rue Lavalette - -
- rue du Mont-Rond - -
- rue de la Résistance - côté impair : depuis le n° 19 inclus jusqu'à la rue des Esserts
- côté pair : depuis le n° 14 inclus jusqu'à la rue des Esserts
- route de Thonon - côté impair : depuis le n° 49 inclus jusqu'à la limite de Ville-la-Grand
- côté pair : depuis le n° 98 exclus jusqu'au n° 3 rue Gaspard Monge
- rue Clément ADER - côté pair : entre les deux ronds-points
- côté impair : du débouché du chemin de la Chambre Chaude au rond- point de la rue Jules Verne
- chemin de la Chambre Chaude - de part et d'autre
- rue Jules Verne - côté impair après le n° 21

Article 2 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (notamment les articles 2 à 11) s'appliquent.

2-1 : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale.

2-2 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie.

2-3 : Une limitation en hauteur pourra être exigée pour les dispositifs scellés au sol implantés dans l'axe de sécurité de la piste de l'Aérodrome après consultation de Monsieur le Directeur du Service de l'Aviation Civile (plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANNEMASSE annexé au Plan Local d'Urbanisme.)

Article 3 : Prescriptions relatives à la publicité lumineuse.

3-1 - Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (notamment les articles 12 à 18) s'appliquent.

3-2 : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale

3-3 - La publicité lumineuse est autorisée sur les murs de clôture et autres éléments de clôtures aveugles, à condition que le bord supérieur du dispositif publicitaire ne dépasse pas le bord supérieur du mur de clôture ou de l'élément de clôture qui le supporte.

3-4 - La publicité est autorisée sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol à condition que :

3-4.1 - la surface du dispositif n'excède pas 5 m² ;

3-4.2 - la hauteur de ce dispositif publicitaire ne s'élève pas à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol ;

3-4.3 - le dispositif publicitaire ne soit pas placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie .

Article 4 : Densité

Par unité foncière, le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à :

- . 1 dispositif sur les unités foncières présentant moins de 50 m de façade,
- . 2 dispositifs sur les unités foncières présentant de 50 m à 100 m de façade,
- . 3 dispositifs sur les unités foncières présentant plus de 100 m de façade.

Article 5 : Palissades de chantier.

5-1 : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

5-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

5-3 : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

5-4 : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

5-5 : La publicité lumineuse est interdite.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 1 : Autorisation préalable

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire, sont soumis à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'enseigne comprenant l'identité et l'adresse du demandeur, l'adresse du lieu d'installation, les pièces jointes .
- le plan de situation avec indication précise de l'emplacement,
- les vues en plan, coupe, élévation du dispositif précisément cotées, implantation,
- le descriptif de l'enseigne (nature des matériaux, coloris utilisés, éclairage ...),
- le montage photographique de mise en situation.

Article 2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

Article 3 : Intégration au support

Les enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement, ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment comportant une devanture de l'activité signalée.

Article 4 : Qualité des matériaux

Une enseigne lumineuse ou non doit être constituée par des matériaux durables, rigides présentant toutes garanties de solidité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 5 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes ...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes de type " journal lumineux " ne sont autorisées qu'à plat sur le mur qui les supporte.

Article 6 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

6-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

6-1-1 : Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 6-2 ci-après.

6-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :

6-2-1 : Activités en rez-de-chaussée :

. Les enseignes doivent être installées entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites inférieures des éléments architecturaux du gros-oeuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement) en linteau des vitrines.

. La longueur du dispositif ne devra pas excéder la largeur de la (des) vitrine(s) commerciale (s) et ne pourra pas déborder sur les entrées d'immeuble.

. Sur un store, une vitrine, une enseigne ne pourra être inscrite qu'en lettres découpées sans panneau de fond.

. Les enseignes ne pourront pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,16 mètres

. En dehors des linteaux de vitrine des micro enseignes peuvent être installées dans la limite de deux dispositifs dont la surface unitaire est limitée à 0,50 m².

. Les enseignes ne peuvent occuper tout ou partie des éléments décoratifs d'une façade (corniche, pilastre, chaînage d'angle)

. En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totales du lettrage sont celles ci-dessus.

6-2-2 : Activités en étage :

. Le dispositif doit être installé aux niveaux concernés, limité aux ouvertures correspondantes aux locaux abritant l'activité, réalisé en lettres ou signes découpés détachés de la façade, sans panneau de fond.

. L'enseigne peut être inscrite sur le lambrequin du store.

. Les enseignes devant les baies des étages occupés par l'activité signalée, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont apposées sur :

- les baies, en leur partie supérieure, en lettres découpées selon un procédé peint, gravé ou adhésif, sans panneau de fond.

- des panneaux, dont la hauteur ne dépasse pas le 1/5 de celle de la baie sans excéder 0.30 mètre, encastrés dans la partie supérieure du tableau sans débordement.

6-2-3 : Activités sous arcades

. Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.

. En cas d'impossibilité de pose sur la façade, les enseignes doivent être installées sur le nu extérieur de l'arcade, côté voie et ne peuvent être réalisées qu'en lettre ou signes découpés, sans panneau de fond.

6-2-4 : La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0.60 m.

6-2-5 : L'installation d'une enseigne sur un auvent ou une marquise n'est autorisée que lorsqu'aucun autre emplacement d'enseigne n'est disponible.

. Dans ce cas, un seul dispositif peut être admis sous réserve qu'il soit plaqué directement et strictement dans les limites de l'épaisseur de la tranche parallèle à la voie.

. Dans le cas d'activité à l'étage comprenant l'auvent ou la marquise, l'enseigne pourra être installée sur l'auvent ou la marquise dans les conditions précitées.

6-2-6 : Les enseignes installées devant une fenêtre (sauf dispositions 6-2-2), une baie, un balcon, un balconnet ou sur un garde-corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie, sont interdites.

6-2-7 : Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

6-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

6-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

Article 7 : Enseignes perpendiculaires au mur

7-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

7-1-1 : Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

. Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 7-2 ci-après.

7-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :

7-2-1 : Les enseignes doivent être installées entièrement à plus de 2,50 mètres du sol, sauf si des règlements de voirie routière plus restrictifs en disposent autrement.

7-2-2 : Les enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au nu du mur de façade du bâtiment, une saillie supérieure à 1 mètre, fixations comprises sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 mètre en arrière de l'arête extérieure de la bordure de trottoir.

7-2-3 : Les enseignes doivent être installées, entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites des éléments architecturaux du gros oeuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement)

Toutefois cette prescription ne s'applique pas à l'activité occupant la totalité d'un bâtiment, qui peut bénéficier d'un dispositif installé dans les niveaux supérieurs, d'une hauteur totale n'excédant pas celle d'un étage courant.

7-2-4 : La surface des enseignes est limitée à 2 m².

7-2-5 : En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du 1er alinéa de l'article 7-2-3, les enseignes peuvent être installées immédiatement au-dessus des éléments architecturaux précités. Dans ce cas la hauteur de l'enseigne est limitée à 0.60 m.

7-2-6 : En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totales du lettrage sont celles cidessus.

7-2-7 : Les dispositifs ne peuvent être fixés en recouvrement ou sur les éléments architecturaux des façades (corniches, encorbellement, chaînage d'angle)

7-2-8 : Les dispositifs suspendus sous auvents et marquises sont interdits.

7-2-9 : Les enseignes installées devant une fenêtre, un balcon, un balconnet ou sur un garde corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie sont interdites.

7-2-10 : Par établissement, ne sera autorisé qu'un dispositif installé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée. Un seul dispositif supplémentaire par activité exercée sous licence, peut également être autorisé.

7-2-11 : Activités sous arcades :

Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.

Les dispositifs suspendus au plafond de l'arcade sont interdits.

7-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

7-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

Article 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse

8-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

8-1-1 Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

Pour les autres activités les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

8-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :

8-2-1 : Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

8-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

8-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

8-3-2 : Les conditions de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret précité ne s'appliquent pas.

Article 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

9-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

9-1-1 . Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 9-2 ci-après.

9-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :

9-2-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises.

La surface unitaire du dispositif ne pourra pas excéder 3 m², et 6 m² de surface totale développée maximum.

La hauteur maximale autorisée par rapport au niveau du sol est de 3 mètres.

9-2-2 : Implantation par rapport aux voies :

Les dispositifs ne devront pas déborder sur l'emprise des voies publiques ou privées.

9-2-3 : Implantation par rapport aux limites séparatives de propriété :

Les enseignes ne peuvent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport au niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

9-2-4 : Implantation par rapport aux baies d'un immeuble sur un fond voisin :

Les enseignes ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin.

9-2-5 : En cas de présence de plusieurs activités exercées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être groupées sur un même support.

9-2-6 : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

9-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

9-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

9-3-2 : La surface unitaire maximale d'un dispositif ne peut excéder 12 m² par face.

9-3-3 : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

9-3-4 : les dispositifs ne pourront pas être constitués par plus de trois faces.

Article 10 : Enseignes drapeaux ou oriflammes

10-1 : Pour les d'activités commerciales des enseignes drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisées en plus du nombre admis à l'article 9, dans la limite de 3 dispositifs par unité foncière.

10-2 : Chaque dispositif mesurera 2 m² maximum de surface unitaire et ne s'élèvera pas à plus de 8 mètres au-dessus du sol (sauf réglementation plus restrictive liée aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse).

10-3 : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 2,00 m par rapport aux emprises des voies publiques ou privées.

Article 11 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet, conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 13-1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article 12 : Les enseignes des poste de distribution de carburant restent soumises au prescriptions de la réglementation nationale.

Article 13 : La durée d'installation d'une enseigne temporaire est limitée à une année à compter de sa date d'autorisation.

Article 14 : Les enseignes seront supprimées sans indemnité au cas où la commune, dans l'intérêt public, serait amenée à exhausser le sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : L'arrêté municipal n° A/S2-94.72 du 02 juin 1994, portant réglementation sur la publicité, les préenseignes et les enseignes est abrogé dans sa totalité à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 2 : Les enseignes deviennent soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Article 3 : La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une convention passée avec la commune, est autorisée aux emplacements existant à la date du présent Arrêté. Les implantations nouvelles et les déplacements de mobiliers urbains publicitaires ne pourront être effectués qu'après autorisation de la commune.

Article 4 : Publicité ou pré-enseignes sur véhicules terrestres :

L'affichage sur véhicules terrestres est réglementé par les dispositions du décret n° 82-764 du 06 septembre 1982.

Article 5 : Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit en dehors des emplacements réservés a cet effet, disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Article 6 : Publicité sauvage :

Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et située en dehors des supports autorisés par les articles du présent arrêté.

Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

Article 7 : Mise en conformité des dispositifs

7-1 - Les dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne, non conformes à la réglementation doivent être enlevés ou mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

7-2 - Les enseignes existantes non conformes à la réglementation devront être enlevées ou mises en conformité en cas de changement de dénomination sociale ou d'objet social de l'établissement.

En cas de cessation de l'activité les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois à compter de la fin de l'activité. A défaut , il sera fait application de l'article L. 581-27 du Code l'Environnement.

7-3 - La suppression des dispositifs précités aux 7-1 et 7-2 implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi ils seront considérés comme existants.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi qu'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 10 : Sanctions :

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions du Code de l'Environnement (notamment les articles L. 581-26 à L.581-45) et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 11 : - M. le Maire

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commissaire Principal de Police
- M. le Responsable de la Police Municipale

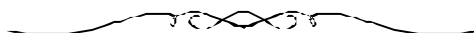
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN, le :

* affichage ou notification le :

Le Maire,
Robert BORREL.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 28 septembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du lundi 28 septembre 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension de la jardinerie/animalerie exploitée sous l'enseigne «BOTANIC » par démolition et reconstruction pour porter sa surface totale de vente de 5 494 m² à 6 900 m² à METZ TESSY, PAE des Longeray,
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de protection solaire et d'équipement des ouvertures de bâtiment à l'enseigne « MR STORE » d'une surface totale de vente de 602 m² à EPAGNY, rue des Roseaux,
- Extension du magasin spécialisé dans la vente de produits issus de l'agriculture biologique exploité sous l'enseigne «SATORIZ » à SALLANCHES – 1894 avenue de Genève- pour porter sa surface totale de vente de 170 m² à 430.54 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2004.2200 du 11 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2002.2746 du 2 décembre 2002 relatif à la nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture

ARTICLE 1^{er}.- Il est inséré à la suite de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-2746 du 2 décembre 2002 relatif à la nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture, un article 1bis ainsi libellé :

« - Mme Marie-Ange DEPOLLIER, adjoint administratif principal, est nommée suppléante du régisseur d'avances auprès de la préfecture à compter du 13 octobre 2004. »

ARTICLE 2.- Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 19 octobre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 19 octobre 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un établissement hôtelier, exploité sous l'enseigne « PREMIERE CLASSE » à VILLE LA GRAND, d'une capacité de 83 chambres ;
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « PROVENCIA » à ANNECY, 11-13 place de l'Annapurna, pour porter sa surface totale de vente de 500 m² à 590 m² ;
- Extension du magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « LIDL » à THONES, pour porter sa surface totale de vente de 544,70 m² à 666,35 m².

Au cours de cette même réunion, elle a **rejeté** le projet suivant :

- Création par régularisation (ouverture aux particuliers) d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de papeterie de bureau et de bureautique, exploité sous l'enseigne « BUREAU VALLEE », d'une surface totale de vente de 920 m² à EPAGNY, 810 rue du centre.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2004.2355 du 29 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004.1639 du 20 juillet 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-1639 du 20 juillet 2004 est modifié comme suit : madame Claire RAVOALA, madame Karine LASSABLIERE et monsieur Dominique WORONOWSKI sont nommés suppléants à compter du 31 octobre 2004 jusqu'au 28 février 2005.

Article 2 : Les dispositions prévues aux articles 1,3 et 4 de l'arrêté susvisé sont maintenues.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.2386 du 5 novembre 2004 relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers de Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour le reste du mandat :

- en qualité de représentants de l'Union départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie :

- Membre titulaire : **M. Jean PALLUD**
- Membre suppléant : **M. Marc JULLIEN-PERRIN**

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général,

M. le Directeur de la Banque de France,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2432 du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2002.2067 du 3 septembre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Jacqueline DUNCAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-2067 du 3 septembre 2002 ayant le même objet est rajouté le paragraphe suivant :

« MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Titre III – Moyens des services

34-98/60 – prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Titre V – Investissements exécutés par l'Etat

57-20/50 prévention des pollutions et des risques

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.2433 du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003.2321 du 14 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thyez

ARTICLE 1^{er}.- Il est inséré à la suite de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-2321 du 14 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thyez, un article 1bis ainsi libellé :

« - Mlle DOLCINI Nadine, gardien de police stagiaire, est nommée suppléante du régisseur de recettes. »

ARTICLE 2.- Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture,

- M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 15 novembre 2004 de la commission départementale d'équipement commerciale de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du lundi 15 novembre 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie :

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de chaussures, exploité sous l'enseigne «LA HALLE O CHAUSSURES » à PUBLIER, d'une surface totale de vente de 600 m² ;
- Création d'un magasin spécialisé en puériculture et jouets, exploité sous l'enseigne «BB JORDAN-JOUE CLUB » à PUBLIER, d'une surface totale de vente de 750 m²;
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de papeterie de bureau et de bureautique, exploité sous l'enseigne «BUREAU VALLEE » à ANTHY SUR LEMAN, d'une surface totale de vente de 815 m²;
- Extension de 185 m² de la concession automobile exploitée sous l'enseigne «TOYOTA » à GAILLARD ;
- Extension du magasin spécialisé dans la vente d'équipements de la maison et de décoration, exploité sous l'enseigne « AMBIANCE DES ALPES » à SEVRIER pour porter sa surface totale de vente de 290 m² à 650 m²;
- Création d'une surface commerciale de 819 m² de surface totale de vente comprenant une boulangerie-pâtisserie de 36 m² de surface de vente exploitée sous l'enseigne «AU PAIN DU TREIGE », un commerce de vente de chalets et d'abris de jardin de 283 m² de surface de vente exploité sous l'enseigne «REVE DE BOIS », un commerce de mobilier de bureau de 500 m² de surface de vente exploité sous l'enseigne «DYNAMIC BUREAU » au sein de l'ensemble commercial dénommé « LE PARC DE LA PLAINE » à SEYNOD.

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin spécialisé dans l'équipement de la maison exploité sous l'enseigne « BUT » à SILLINGY , pour porter sa surface totale de vente de 2987 m² à 4487 m²;
- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de jeux, jouets et articles de loisirs créatifs, exploité sous l'enseigne «LA GRANDE RECRE » d'une surface totale de vente de 1150 m² à EPAGNY..

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2004.149 du 19 octobre 2004 modifiant les statuts du syndicat mixte du Salève

ARTICLE 1 : Dénomination

En application des dispositions énoncées dans les articles L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Andilly
- Annemasse
- Archamps,
- Beaumont,
- Bossey,
- Collonges-sous-Salève,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Etrembières,
- Menthonnex-en-Bornes,
- Neydens,
- Presilly,
- Saint-Blaise,
- Le Sappey,
- Saint-Julien-en-Genevois,
- Villy-le-Bouveret,
- Vovray-en-Bornes,

Et la Communauté de Communes « Arve et Salève »,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU SALEVE (S.M.S.)

ARTICLE 2 : Objet

Le S.M.S a pour objet :

- La protection du massif du Salève pour préserver sa vocation de zone naturelle par :
 - la mise en valeur d'espaces d'intérêt architectural, naturel et paysager,
 - la maîtrise des alpages sommitaux par acquisition foncière. Le SMS pourrait se porter acquéreur si la commune sur laquelle se trouve l'alpage, ne l'achetait pas.
 - La participation à l'association foncière pastorale du Salève.
 -
- La gestion cohérente du massif préservant sa vocation de zone naturelle.
- La mise en œuvre d'un programme d'actions destinées à générer le développement d'un tourisme vert par la réalisation d'aménagements et d'équipements en vue :
 - D'améliorer l'accueil du public.
 - De sensibiliser à l'environnement.
 - De faire découvrir le patrimoine.
 - D'organiser un réseau de sentiers structurants.
- La réalisation et la gestion d'un centre d'interprétation : « la Maison du Salève », situé à Presilly.

ARTICLE 3 : Membres

Sont membres du S.M.S. :

D'une part, les communes dont le territoire touche le massif du Salève : ANDILLY, ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, COLLONGES-SOUS-SALEVE, COPPONEX, CRUSEILLES, ETREMBIERES, NEYDENS, PRESILLY, LE SAPPEY, SAINT-BLAISE, VOVRAY-EN-BORNES et la Communauté de Communes « ARVE et SALEVE » pour les communes de LA MURAZ et de MONNETIER-MORNEX,

Et d'autre part, les communes dont le territoire n'est pas contigu au massif : ANNEMASSE, MENTHONNEX-EN-BORNES, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, VILLY-LE-BOUVERET et la communauté de communes « ARVE et SALEVE » pour la commune de REIGNIER.

Pour la désignation des délégués et pour le calcul des contributions financières, la population prise en compte est fixée comme suit :

- Les communes dont le territoire touche le massif du Salève : la population résultant du dernier recensement en vigueur.
- Les communes dont le territoire n'est pas contigu au massif : la population affectée d'un pourcentage fixé par le comité syndical. La modification de ce pourcentage sera préalablement soumise à l'accord de chacune de ces communes.

ARTICLE 4 : Sièges

Le siège du S.M.S. est fixé au bâtiment Athéna – site d'Archamps – 74160 ARCHAMPS.

Le S.M.S. pourra tenir ses réunions au siège ou dans tout autre lieu situé dans son périmètre, choisi par le comité syndical.

ARTICLE 5 : Durée

Le S.M.S. est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Composition du comité syndical.

Le S.M.S. est administré par un comité syndical composé de la façon suivante :

- Pour les communes dont le territoire touche le massif du Salève : 2 délégués titulaires et 1 suppléant,
- Pour les communes dont le territoire n'est pas contigu au massif : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- Pour la communauté de communes « Arve et Salève » 5 délégués titulaires et 3 suppléants.

De plus, chaque commune, ainsi que la communauté de communes « Arve et Salève » pour chacune des communes membres qu'elle représente, désignent un délégué titulaire à partir de 3000 habitants, par tranche de 3000 habitants pris en compte et autant de suppléant.

Les suppléants élus par les Conseils Municipaux sont appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 7 : Composition du bureau

Le comité syndical élit 1 Président, des vice-présidents et d'autres membres qui forment un bureau dont le nombre maximum de membres est égal au nombre de communes adhérentes.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité dans les conditions définies par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

ARTICLE 8 : Contribution des membres

Les ressources du S.M.S. comprennent les recettes prévues par l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit essentiellement :

- les contributions dont les contributions obligatoires des collectivités associées,

- les subventions,
- le produit des emprunts,

La contribution financière des membres au fonctionnement du S.M.S. est déterminée, par le comité syndical, au prorata du nombre d'habitants pris en compte (suivant article 3 alinéa 3).

Le nombre d'habitants sera révisé par prise en compte des résultats du dernier recensement ou des recensements complémentaires intervenus dans les communes.

ARTICLE 9 : Le receveur

Le receveur, désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie, est Monsieur le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 10 : Le personnel du S.M.S..

Le personnel du syndicat Mixte du Salève sera soumis aux statuts du personnel des collectivités territoriales et au Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du S.M.S. s'effectuera conformément aux dispositions des articles L 5212-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 :

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts du S.M.S. resteront annexés au présent arrêté

ARTICLE 13 :

Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
MM. les Maires des communes suivantes :

- Andilly
- Annemasse
- Archamps,
- Beaumont,
- Bossey,
- Collonges-sous-Salève,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Etrembières,
- Menthonnex-en-Bornes,
- Neydens,
- Presilly,
- Saint-Blaise,
- Le Sappey,
- Saint-Julien-en-Genevois,
- Villy-le-Bouveret,
- Vovray-en-Bornes,

Et M. le Président de la Communauté de Communes «Arve et Salève » pour les communes de Reignier, Monnetier-Mornex et La Muraz..

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2004.147 du 3 septembre 2004 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Fessy - Lully

ARTICLE 1 : L'objet du syndicat intercommunal des écoles de Fessy – Lully est complété comme suit :

« **Article 9** : Création d'un service de restauration scolaire. »

ARTICLE 2 : Mme la Présidente du syndicat intercommunal des écoles de Fessy – Lully,
MM. les Maires de Fessy et Lully,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales), à titre de compte-rendu,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, pi

Pierre CORON.

